VINGT-TROISIEME ANNÉE N° 19 PRIX : 265 Francs Du 1er au 15 octobre 1980

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS 1 AN Voie ordinaire	ABONNEMENTS 1 AN Voie avion	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie ordinaire	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie avion	NUMERO Voie ordinaire	NUMERO Voie avion
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN.		9.215	3.165	4.605	265	385
TCHAD		9.215	3.165	4.605	285	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE		12.600	3.180	6.300	285	525
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD.	6.840	11.160	3.420	5.580	285	645
AFRIQUE OCCIDENTALE		15.840	3.400	7.920		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920		485
AMERIQUE		15.480	3.420	7.740		645
ASIE		13.330	3.420	6.625		645
AUTRES PAYS D'EUROPE						

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;

— Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° *21-80 du 10 octobre 1980, relative à l'application de l'article 18 de la constitution sur la liberté de conscience et de réligion.*

Page 978

LOI N° *22-80 du 10 octobre 1980, portant suspension de la prescription en matière de délits correctionnels.*

Page 978

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° *004-80 du 2 octobre 1980, accordant l'aval de l'État pour un crédit à moyen terme de 1.137 millions de francs CFA consenti à SUCO par le consortium des banques locales, pour le financement partiel du programme de redressement de la Sucrerie du Congo (SUCO).*

Page 985

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° *80-394 du 6 octobre 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.*

Page 986

DECRET N° *80-395 du 6 octobre 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.*

Page 986

DECRET N° *80-396 du 6 octobre 1980, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre de la Médaille d'honneur Congolais.*

Page 986

DECRET N° *80-397 du 6 octobre 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.*

Page 987

Actes en abrege 987

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

ADDITIF N° *80-392 du 2 octobre 1980, au décret N° 79-554 du 12 octobre, portant exonération des taxes et impôts pour l'exécution des travaux d'aménagement et de réfection de la piste de l'aéroport de Pointe-Noire.*

Page 987

DECRET N° *80-402 du 10 octobre 1980, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale.*

Page 987

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

DECRET N° *80-393 du 6 octobre 1980, portant nomination des fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à la Havane pour l'encadrement des six cents (600) pionniers Congolais, bénéficiaires de la bourse du Gouvernement Cubain.*

Page 991

Acte en abrégé 991

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECRET N° *80-411 du 14 octobre 1980, portant nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.*

Page 992

Actes en abrégé 992

MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° *80-405/MF-SG-DI-SA-DP du 14 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 d'un inspecteur des impôts de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts).*

Page 996

DECRET N° *80-406/MF-SGF-DI-SA-DP du 14 octobre 1980, portant promotion d'un inspecteur des impôts de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts), Avancement 1977.*

Page 996

Actes en abrégé 997

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF N° *8353/MININFO/PT à l'arrêté N° 4517/MININFO PT du 23 mai 1980, portant promotion au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo.*

Page 999

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DECRET N° *80-398/MJT-DGTF-DFP-SCLAM-AV-1, portant promotion au titre de l'année 1979 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale).*

Page 999

Actes en abrégé 1001

RECTIFICATIF N° *8662/MTJ-DGTFP-DFP-2103-5 à l'arrêté N° 1706/MTJ-SGFPT-DFP-6-2-16 du 25 février 1978, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II.*

Page 1003

RECTIFICATIF N° *8339/MTJ-DGTFP-DFP-2103-4 à l'arrêté N° 4256/MJTGS-DGTFP-DFP du 6 septembre 1979, portant reclassement et nomination de certains conducteurs d'agriculture admis au Lycée technique agricole Amilcar CABRAL.*

Page 1004

RECTIFICATIF N° *8340/MTJ-DGTFP-DFP à l'arrêté N° 4735/MJT-DGTFP-DFP du 21 septembre 1979, portant reclassement et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'Information.*

Page 1004

RECTIFICATIF N° *8677/MTJ-DGTFP-DFP-21021 à l'arrêté N° 3860/MTJ-DGTFP-DFP du 26 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé publique).*

Page 1006

RECTIFICATIF N° *8689/MJT-DGTFP-DFP-SRD-BG à l'arrêté N° 3980/MJT-DGTFP-DFP du 20 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de 6 mois à un agent technique de 2ème échelon des services sociaux (Santé) et admettant ce dernier à la retraite.*

Page 1008

JUSTICE

Actes en abrégé 1008

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Actes en abrégé 1009

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

DECRET N° *80-403 du 14 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement d'un ingénieur en chef d'agriculture de 1er échelon, année 1978.*

Page 1009

DECRET N° *80-404 du 14 octobre 1980, portant promotion d'un ingénieur en chef d'agriculture de 1er échelon, année 1978.*

Page 1010

Actes en abrégé 1011

MINISTERE DU PLAN

Acte en abrégé 1015

ANNONCE 1015

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 21-80 du 10 octobre 1980, relative à l'application de l'article 18 de la Constitution sur la liberté de conscience et de réligion.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. – La liberté de conscience et de réligion et de libre exercice de tous les cultes sont expréssement garantie en République Populaire du Congo.

Art. 2. – L'application des dispositions prévues à l'article 1er ne comportera pas d'autres restrictions que celles qui seront nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Art. 3. – Toute personne ou toute association se proposant soit d'établir un culte, soit d'ouvrir ou de construire un édifice consacré au culte ou à des activités réligieuses, en République Populaire du Congo, est tenue d'en faire la déclaration préalable au Gouvernement.

Cette déclaration, adressée au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'à l'administration de la région et du district de la situation du culte ou de l'édifice cultuel ou réligieux, sera signée par le ou les dirigeants responsables du culte pour l'ensemble du territoire congolais.

Art. 4. – La déclaration visée à l'article 3 ci-dessus indiquera :

1/– Les noms et domiciles des directeurs responsables nationaux du culte et des officiants de l'établissement considéré ;
2/– Les lieux exacts où seront fixés les établissements ;
3/– La ou les langues utilisées pour les offices et cérémonies réligieuses ou cultuelles.
4/– Statuts et livres du culte.

Toute modification de l'un des éléments indiqués ci-dessus devra faire l'objet de la déclaration visée à l'article 3 de la présente loi.

Art. 5. – Les cérémonies du culte doivent être publiques.

Art. 6. – Peut-être interdit par décret l'exercice du culte qui n'a pas fait l'objet de la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus ou pour lequel cette déclaration est incomplète ou inexacte ou qui est exercé par une secte, une association ou un groupement réligieux dont les buts réels, l'activité ou les agissements se sont révélés contraires à l'ordre public ou à la moralité publique.

Art. 7. – Peut-être interdit par décret l'exercice du culte qui n'a pas rempli les obligations prévues par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus, ou qui est exercé par une secte, une association ou un groupement réligieux dont les buts réels, l'activité ou les agissements se sont révelés contraires à l'ordre public ou à la moralité publique.

Art. 8. – Les infractions aux mesures prévues par la présente loi seront passibles des peines d'emprisonnement d'un mois à un an et à des peines d'amende de 100.000 à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. – «Des décrets pris en Conseil de Ministres détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi».

———————oOo———————

LOI N° 22-80 du 10 octobre 1980, portant suspension de la prescription en matière de délits correctionnels.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Art. 1er. – A titre exceptionnel, la prescription de l'action publique pour l'application de la peine et l'action civile jointe est suspendue jusqu'au jugement de l'affaire par la Cour d'Appel, dans le cas d'un appel des parties contre un jugement de condamnation rendu durant la période du 31 décembre 1969 au 31 décembre 1979.

Art. 2. – La suspension de la prescription édictée à l'article précédent sera valable pour une période de trois années, à compter de la publication de la présente loi.

Art. 3. – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

REGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

* * * * * * * *

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

1/ – Dénomination de l'Assemblée.

Art. 1er. – L'Assemblée élue par le collège électoral de la République Populaire du Congo se dénomme : «Assemblée Nationale Populaire» en abrégé A.N.P.»

L'Assemblée Nationale Populaire est l'organe suprême du pouvoir d'État, conformément à l'article 40 de la constitution.
Son siège est à Brazzaville. Toutefois il peut être transféré en tout lieu de la République en cas de nécessité.

II/ – Des membres de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 2. – Les membres de l'Assemblée Nationale Populaire portent le titre de député à l'Assemblée Nationale Populaire. Ils jouissent des prérogatives qui leur sont reconnues par l'article 58 de la constitution. Le mandat de député est national.
En outre, les députés ont droit à un insigne ; lorsqu'ils sont en mission ou participent à des cérémonies publiques, ils portent une écharpe rouge avec flot d'or.

Une carte d'identité parlementaire signée du Président de l'Assemblée leur est remise.
Ils peuvent également apposer sur leur voiture automobile une cocarde aux couleurs de l'emblême national sur laquelle est portée la mention «ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE».

Art. 3. – Il est interdit aux députés d'exciper de leur qualité dans l'exercice de quelque profession que ce soit dans le but avoué ou non, d'en tirer un avantage personnel.

III/ – Bureau d'Age.

Art. 4. – A l'ouverture de la première session de la législature, le doyen d'âge des membres présents occupe le fauteuil présidentiel tandis qu'à ses côtés prennent place les deux jeunes députés qui remplissent les fonctions de secrétaire.

Ce bureau conserve ses attributions jusqu'à l'élection de tous les membres qui doivent composer le bureau définitif.

IV/– Mode d'élection du bureau définitif.

Art. 5. – Dès l'installation du bureau d'âge tel que constitué conformément à l'article 4, il est procédé à huis clos à l'élection du bureau définitif prévu par l'article 44 de la constitution.

Art. 6. – Les membres du bureau définitif sont élus au scrutin secret. Les candidatures à chacun des postes prévus par l'article 44, alinéa 4 de la constitution sont reçues par le bureau d'âge, qui remet à chaque député avant les différents un bulletin et une enveloppe.

Le bulletin sur lequel est porté par l'électeur le nom du candidat choisi, inséré dans l'enveloppe est mis dans une urne qui est présentée aux membres de l'assemblée par un huissier.

Il est procédé aux différents scrutins dans l'ordre ci-dessous fixé.

1/– Élection du Président
2/– Élection du Premier Vice-Président
3/– Élection du deuxième Vice-Président
4/– Élection du premier Secrétaire.
5/– Élection du deuxième Secrétaire.

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le doyen d'âge assisté des secrétaires du bureau provisoire. Les résultats sont proclamés par le doyen d'âge.

Art. 7. – Il est requis, au premier tour du scrutin pour l'élection du Président de l'Assemblée Nationale Populaire, la majorité absolue. Au deuxième tour, comme pour l'élection des autres membres du bureau, la majorité relative est suffisante. A égalité de voix, le membre de l'Assemblée le plus âgé l'emporte.

Art. 8. – Le bureau permanent. Au cas où un ou plusieurs des postes du bureau viendraient à être vacants en cours de législature, il sera procédé dans les moindres délais, sous l'autorité des membres se trouvant encore en place par l'élection comme ci-dessus, au remplacement du ou des membres ne pouvant plus exercer leurs fonctions.

Art. 9. – La responsabilité devant le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire est collégiale, mais n'exclue pas la responsabilité individuelle.

Chaque membre du bureau est responsable devant le président de l'Assemblée Nationale Populaire. Toutefois, l'Assemblée peut démettre un ou plusieurs membres du bureau ou dissoudre celui-ci à la majorité des 2/3 conformément à l'article 51 de la constitution.

VI/– Pouvoirs et attributions des membres du bureau

A/– DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

Art. 10. – «Le président de l'Assemblée Nationale Populaire dirige les débats en séance, fait observer le présent règlement, assure l'ordre et la police lors des séances. Il met aux voix les projets et propositions de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée. Il veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats.

– Transmet au Président de la République les actes, les décisions de l'Assemblée Nationale Populaire et le saisit de tous les problèmes qui se posent pour le bon fonctionnement de l'Assemblée.

– Convoque tous les derniers mardis du mois d'octobre et tous les premiers mardis du mois de mai la conférence des Présidents en vue de la fixation du calendrier des séances de travail.

Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire assure la politique générale dans les rapports de celle-ci avec les instances du Parti et du Gouvernement.

– Oriente, coordonne et contrôle les activités des membres du bureau et veille à l'application des décisions de ce dernier.

– Préside les réunions hebdomadaires du bureau.

Veille à l'esprit de collégialité du bureau et à l'élevation du niveau politique et idéologique de son département ainsi qu'à la bonne gestion du personnel de l'Assemblée sur rapport du deuxième Vice-PRésident.

Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée Nationale Populaire.

A ce titre, il peut en cas d'empêchement donner délégation à un membre du bureau.

Il communique régulièrement l'état d'exécution du budget de l'Assemblée. Il peut donner une partie de ses pouvoirs à l'un de ses Vice-Présidents ; s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, la présidence est assurée par le premier Vice-Président. Dans le cas ou celui-ci est lui-meme empeché, la présidence incombe au deuxieme Vice-Président.

B/–DU PREMIER VICE-PRESIDENT

Art. 11.– Le premier Vice-Président est chargé des problèmes économiques, des rapports avec les ministres et les organisations de masse du parti. Il s'informe régulièrement auprès du gouvernement des activités des ministres et rend compte au bureau de l'Assemblée.

– Reçoit du gouvernement le premier mois de chaque trimestre, l'état des dépenses engagées, des dépenses ordonnancées, la situation par chapitre des titres émis et les recouvrements effectués, conformément aux dispositions des articles 56 de la constitution et 70 du régime financier du 23 novembre 1966.

– Assure la transmission au gouvernement des propositions de lois trois jours apres leur dépot au bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, la liaison et autres rapports de l'Assemblée Nationale Populaire et les pouvoirs locaux.

– Représentent le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire au Conseil National du crédit.

– Elabore le projet de programme des missions des membres du bureau qu'il soumet au bureau pour adoption.

Le premier Vice-Président peut recevoir délégation d'une partie des pouvoirs du Président. Il est alors investi de la meme autorité que lui dans la limite de la délégation donnée. Il remplace le Président dans ses prérogatives en cas d'empêchement momentané de ce demier. Il assiste le Président dans la conduite des débats.

C/– DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT

Art. 12 – Le Deuxième Vice-Président est chargé de suivre les problèmes administratifs et de la gestion du personnel. Il est responsable de la bonne tenue de la documentation et des archives, il s'occupe des problèmes sociaux et sanitaires des Députés durant tous le mandat.

Il est chargé des relations avec les Députés dont il tient le fichier, rassemble tous les rapports de mission des Députés et en fait une synthèse mensuelle à l'attention du Bureau.

Le Deuxième Vice-Président peut recevoir délégation d'une partie des Pouvoirs du Président. Il est alors investi de la même autorité que lui dans la limite de la délégation donnée. L'exercice des attributions du Premier-Vice-Président lui est dévolu en cas d'empêchement momentané de ce dernier.

D – DES SECRETAIRES

Art. 13 – Les Secrétaires assistent le Président au cours des séances, veillent à la rédaction des procès-verbaux et compte-rendus des séances.

– Ils s'occupent en outre des questions matérielles se rapportant au bon fonctionnement de l'Assemblée.

– DU PREMIER SECRETAIRE

Il est chargé de la préparation des séances, il reçoit du bureau en vue de leur transmission aux commissions, les propositions de loi et les projets de lois du Gouvernement. Il supervise l'activité de la presse de l'Assemblée Nationale Populaire.
– Il assure l'impression des documents de l'Assemblée.

– DU DEUXIEME SECRETAIRE

– Il est chargé de la gestion du matériel de l'Assemblée Nationale Populaire, de la supervision de l'activité du protocole, de la diffusion des documents, du contentieux et des relations avec les juridictions. Il établit la liste des personnes demandées par les commissions de l'Assemblée Nationale Populaire en vue de leur audition. Enfin, le deuxième Secrétaire seconde le Premier Secrétaire en cas d'empêchement.

VII.– DEMISSION ET EXCLUSION DES DEPUTES.

Art. 14.– Tout Député peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée qui après enquête par le bureau en donne connaissance à l'Assemblée Nationale Populaire. La démission acceptée par l'Assemblée Nationale Populaire est notifiée au Chef de l'Etat.

Art. 15.– Le Député peut être exclu de l'Assemblée Nationale Populaire, s'il trahit les intérêts supérieurs du peuple, s'il commet une faute jugée grave ou s'il n'est plus digne de remplir son mandat.

Par ailleurs, conformément aux statuts du Parti, le bureau Politique peut demander l'exclusion d'un ou de plusieurs Députés de l'Assemblée.

VIII.– DES GROUPES

Art. 16.– Est interdite la constitution au sein de l'Assemblée, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, confessionnels ethniques ou professionnels.

XIX.– DES COMMISSIONS

DENOMINATIONS :

Art. 17.– Après l'élection du bureau, l'Assemblée constitue, en séance plénière, sept commissions générales composées, chacune, de 20 membres au moins ; ces commissions prennent la dénomination des études qui sont de leur ressort.

Ce sont les suivantes :

Première commission :

Finances et Budget :

Deuxième commission :

Affaires économiques, Plan (Agriculture, Industrie, Commerce, Investissements, Eaux et Forêts, Tourisme, Chasse, Mines, Energie, Elevage, Pêche, Transport) et Habitat.

Troisième commission :

Affaires Sociales (Santé Publique, Famille, Population, Mutualité).

Quatrième commission :

Affaires culturelles (Education Nationale, Jeunesse et Sports, Loisirs, Beaux-Arts, Presse et Information).

Cinquième commission :

Affaires Juridiques et Administratives (Intérieur, Administration générale, Fonction Publique, Travail, Justice, Domaine, Législation, Suffrage Universel, Règlements) :

Sixième commission :

Affaires Etrangères et Coopération.

Septième commission :

Défense Nationale et Sécurité.

B/ – COMPOSITION ET MODE D'ELECTION :

Art. 18.– La liste des candidats aux différentes commissions établie par le Bureau est soumise pour ratification à l'Assemblée.
Celle-ci peut l'adopter ou la rejeter à main levée.

Le Président en donne acte en séance publique.

En cas de démission d'un membre d'une commission, il est pourvu à la diligence de l'Assemblée Nationale Populaire et en plénière par co-optation au remplacement du démissionnaire.

Art. 19.– Dès sa mise en place, chaque commission convoquée par le Président de l'Assemblée élit son bureau.

Le bureau de toute commission comprend un Président, un Vice-Président et deux secrétaires.

A l'occasion de chaque affaire étudiée, un rapporteur est désigné, mais il peut ou ne pas être l'un des membres du bureau.
Cette désignation ne donne pas accès au bureau.

TITRE II – PROCEDURE LEGISLATIVE

I.– Dépôt des projets et des propositions de loi

Art. 20.– Les projets de loi présentés par le gouvernement, les propositions de loi faites par les Députés sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, imprimés ou polycopiés. Distribués à tous les membres de l'Assemblée, ils sont soumis à l'examen de la commission générale compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée.

Les propositions sont transmises au gouvernement dans les trois jours qui suivent leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée, mais l'étude en commission n'est pas liée par ce délai. Par contre, la discussion du texte en séance plénière ne peut intervenir qu'après que le gouvernement a été saisi de la proposition et l'a examiné dans un délai d'un mois.

En aucun cas ne sont recevables les propositions de loi présentées par les Députés, qui seraient contraires à des dispositions constitutionnelles ou qui porteraient sur des matières du domaine réglementaire ou encore qui auraient pour conséquence une diminution de recettes une création ou une augmentation des dépenses sans contrepartie.

Les projets ou propositions de loi examinés par le gouvernement et à soumettre à l'Assemblée Nationale Populaire doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire un mois au moins avant l'ouverture de la session. Passé ce délai, l'Assemblée peut discuter et adopter la proposition de loi.

Art. 21.– L'auteur ou le signataire d'une proposition de loi peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte, si un autre Député la reprend, la discussion continue.

Aet. 22.– Les propositions déposées par les Députés et repoussées par l'Assemblée peuvent être reprises à une autre session.

II/– TRAVAUX LÉGISLATIFS DES COMMISSIONS

A/– ROLE DES COMMISSIONS.

Art. 23. – Les commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée de tous les projets ou propositions de loi entrant dans leurs compétences, ainsi que des pièces ou documents s'y rapportant.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs

commissions, le Président soumet la question à la décision de l'Assemblée.

Art. 24. – Les ministres ont accès aux commissions et celles-ci ne peuvent refuser de les entendre s'ils le demandent. Les ministres peuvent se faire assister ou représenter par des techniciens de leur choix.

Par ailleurs, les auteurs des propositions de loi ou d'amendement doivent, s'ils en font la demande auprès de la commission intéressée, être convoqués aux ances de la commission où leur texte sera examiné. En aucun cas ils ne peuvent être présents lors du vote.

Les commissions peuvent décider de l'audition de toute personne susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 25. – Dans le cas où la proposition de loi déposée a donné lieu à des amendements proposés par le Gouvernement, la commission intéressée est saisie de tout.

Art. 26. – Toute commission peut désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des chapitres ou articles de loi qui sont de la compétence de cette commission.

La commission des finances dûment avisée doit obligatoirement convoquer le membre ainsi désigné d'une autre commission lorsqu'elle procèdera à l'étude en cause.
De même, les différents rapporteurs de la commission des finances doivent être convoqués en vue de participer avec voix consultative aux travaux de toute commission étudiant un texte ayant une incidence sur les chapitres du budget dont ils ont à connaître comme rapporteur.

Art. 27. – Au cas où une commission tiendrait qu'en raison de connexité de complémentarité des questions étudiées dans une autre commission, il lui revient de donner un avis ; elle en informe le Président de la commission saisie du fond qui doit aviser la commission qui en fait la demande, de la date et de l'heure à laquelle elle entend se réunir pour examiner la question en cause. Le membre désigné par la commission intéressée participe avec voix consultative aux travaux de la commission chargée de traiter le fond du problème.

Art. 28. – Tout rapport de commission doit être distribué aux membres du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale Populaire.

Toutefois, le défaut de distribution d'un rapport ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débats, des conclusions adoptées en commission.

Tout rapporteur d'un texte est en droit de donner verbalement en séance publique un avis sur le projet ou la proposition dont il a eu à connaître.

Art. 29. – Les commissions sont convoquées à la diligence de leur Président. En cas d'urgence, elles peuvent même être réunies séance tenante.

La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Cependant, en cas d'empêchement, un commissaire peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de la commission.

Le secrétaire de toute commission tient une liste de présence sur laquelle est portée éventuellement le motif évoqué par un commissaire absent. Cette liste, signée du Président de la commission et du Secrétaire, est remise au plus tôt au Président de l'Assemblée.

Art. 30. – Aucune commission ne peut prendre des décisions si la majorité absolue de ses membres n'est présente, ou représentée ; dans ce dernier cas une procuration écrite et signée du mandat est exigée.

B/– DE L'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR

Art. 31. – Le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, les Présidents des commissions, réunis en conférence, fixent une semaine à l'avance, les dates et heures des séances de l'Assemblée et déterminent l'ordre du jour sous réserve des dispositions des articles 52 et 55 de la constitution.

Le Gouvernement est avisé par le Président de l'Assemblée du jour et de l'heure de la tenue de cette conférence dite «Conférence des Présidents» il peut y déléguer un représentant.

C/– DE L'ORGANISATION DES DÉBATS.

Art. 32. – La conférence des Présidents, compte-tenu du programme arrêté huit jours, et également du nombre des orateurs qui ont manifesté entre temps l'intention de se faire entendre au cours des débats, fixe dans le cadre des séances prévues les temps de parole pouvant revenir à chacun des orateurs.

Nul ne peut en cours des débats être admis à prendre la parole si ce n'est dans le cas visé à l'article 32, alinéa 2 du présent texte. Toutefois, en fin de débats, lors des explications de vote, tout député peut faire verbalement des observations qui ne sauraient excéder cinq minutes.

III/ – TENUE DES SÉANCES.

Art. 33. – L'Assemblée délibère en séance publique sur toutes les affaires qui sont de sa compétence. Toutefois, elle peut décider de se réunir à huis clos à la demande du Président de la République ou du tiers de ses membres.

Le Gouvernement est tenu d'assister ou de se faire représenter aux séances plénières.

Art. 34.– Sauf empêchement motivé (exercice de mandats, envoi en mission, maladie..) les députés sont tenus de prendre part aux séances de l'Assemblée.

Art. 35. – L'Assemblée ne peut délibérer que si le quorum exigé par l'article 53 de la constitution est atteint.

Le bureau constate l'existence de la majorité par la feuille des présences sur laquelle tout membre doit apposer sa signature.

Art. 36. – Au début de chaque sécance, le Président soumet à l'adoption le compte rendu de la séance précédente.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne si possible connaissance à l'Assemblée les communications qui la concernent.

Art. 37. – Aucun député ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. La parole est accordé instantanément à tout député qui la demande pour un rappel au règlement.

Pour toute autre raison, un orateur non inscrit ne peut être admis à prendre la parole qu'après que tous les inscrits se sont exprimés sur le point considéré.

Mais dans les deux cas visés aux alinéas précédents, le temps de parole est limité à cinq minutes.

Les députés qui entendent exprimer verbalement leur point de vue se font inscrire avant la séance. Il leur est donné la parole selon l'ordre de leur inscription.

Art. 38. – L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur intervient sans avoir obtenu la parole ou s'il tient à la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figurent pas au compte rendu.

Il revient également au Président d'inviter tout orateur à ne pas s'écarter de la question débattue.

Les interpellations de député à député et toutes les attaques personnelles sont inédites.

Art. 39. – Les ministres, les Présidents et rapporteurs des commissions intéressées ont droit en tout état de cause à la parole quand ils la demandent.

Art. 40. – Au cours des débats, lorsque deux orateurs d'avis contraires prolongent la discution, le Président ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de la discussion.
Lorsqu'au cours d'une discussion générale, la parole est demandée pour s'opposer à la clôture des débats, elle est accordée au député qui la demande le premier et qui ne peut la conserver plus de cinq minutes.

Si une discussion générale ne s'est pas instaurée, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat sur la clôture.

Art. 41. – Les motions préjudicielles peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion.

Elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et éventuellement avant les amendements.

Seul le principal auteur d'une telle motion, un orateur d'opinion contraire, les membres du Gouvernement et le Président ou le rapporteur de la commission saisis au fond ont droit à la parole pour exposer leur point de vue concemant des motions.

Art. 42. – Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés. Ils sont de droit quand la demande émane de la commission saisie de l'affaire.

En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée fixe la date à laquelle le projet ou la proposition lui seront à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion.

Art. 43. – Les débats auxquels donnent lieu les textes soumis à l'Assemblée sont consignés immédiatement dans un procès-verbal qui reproduit les dires des différents orateurs et reflète la physionomie des séances, le même procès-verbal mentionne textuellement les décisions prises.

Tous les procès verbaux sont rédigés par le secrétaire général. Ils sont signés de lui et contresignés par un secrétaire du bureau de l'Assemblée.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres de l'Assemblée au cours de la session à laquelle ils se rapportent.
Le procès-verbal de la dernière réunion d'une session est présenté à l'approbation des députés par correspondance, dont confirmation est donnée à la première séance plénière de la session suivante.

Tout député ou personne mentionnée dans un quelconque procès-verbal qui releverait une omission, une erreur ou une inexactitude dans le corps dudit procès-verbal pourrait en saisir l'Assemblée et en demander rectification. L'Assemblée se prononcerait par vote à main levé, si satisfaction était donnée au pétitionnaire, le texte de la rectification serait porté sur les différents exemplaires du procès-verbal dont il s'agit.

Le compte rendu in extenso des travaux de l'Assemblée est publié au «Journal des débats, de l'Assemblée Nationale Populaire».

A/– DISCUSSION DES TEXTES LÉGISLATIVES.

Art. 44. – Les projets ou propositions de loi sont en principe soumis à une seuledélibération en séance publique. Toutefois, si l'importance du texte législatif le commande, les débats peuvent se prolonger sur plusieurs séances.
Sauf demande contraire de la commission intéressée, de plein droit, la suite des débats est portée à l'ordre du jour de la séance suivante.

En cas de nécessité et avant les séances plénières, le Président de l'Assemblée peut convoquer une réunion du bureau avec les membres des bureaux des commissions.

Art. 45 . – Tout projet ou proposition de loi donne lieu d'abord à un débat d'ordre général sur le rapport établi par la commission. Éventuellement, le rapporteur complète verbalement le rapport distribué.

Après clôture de cette discussion générale, le Président consulte l'Assemblée sur l'opportunité de débattre certains aspects particuliers du rapport de la commission.

Toutefois, lorsque la commission a conclu au rejet du projet ou de la proposition, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale met aux voix le rejet.

Si la commission n'a présenté aucune conclusion pour ou contre l'adoption du texte, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur la nécessité d'une discussion des différents articles du texte lui-même.

Dans le cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion du texte, le Président constate que le projet ou la proposition est rejeté.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article du texte tel que mis au point ou remanié par le Gouvernement puis, en cas de rejet, sur les amendements de la commission.
Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

B/– DISCUSSION DU BUDGET.

Art. 46. – Il ne peut être introduit dans les lois du budget, de crédits provisionnels supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes et les dépenses de l'exercice. Aucun article additionnel ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assortie d'une proposition correspondante concernant l'augmentation des recettes ou la réalisation d'économie.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Le chapitre du budget dont la modification n'a pas été demandée par le Gouvernement, par la commission des finances ou par amendement régulièrement déposé, ne donne lieu qu'à un débat sommaire.

Chaque orateur ne peut intervenir qu'une fois. Toutefois, les ministres et rapporteurs ont toujours le droit de réponse, mais d'une durée ne pouvant excéder cinq minutes.

Art. 47. – L'Assemblée Nationale Populaire contrôle la gestion des entreprises d'État conformément à l'article 46 de la constitution.

C/– AMENDEMENTS

Art. 48.– Les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant

l'Assemblée. Les amendements doivent être rédigés, signés par l'un des ses auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée à l'ouverture de la séance. Ils sont communiqués immédiatement au Président de la commission compétente et distribués. Toutefois, le défaut de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à la discussion en séance publique devant l'Assemblée.

Les amendements ne sont recevables qu'autant qu'ils sont liés au projet ou à la proposition de loi débattre par un lien évident de substitution, de connexité ou de complémentarité.

Art. 49.– Les amendements sont mis en discussion avant le texte de la commission. Toutefois, si une question préjudicielle ressort du rapport de la commission, il en est débattu avant les amendements portant sur le fond de la question.

L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement émanant d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée, s'il n'est soutenu lors de la mise en discussion. Seul l'un des signataires de l'amendement, un député d'opinion contraire, un membre du Gouvernement, et un membre de la commission intéressée peuvent être entendus lors des débats qui s'instaurent relativement à l'amendement proposé

Art. 50. – Les amendements tendant à une modification substantielle d'un texte constituent des contre-projets. Si l'Assemblée décide de leur prise en considération, ils sont soumis à l'examen de la commission intéressée qui doit présenter ses conclusions dans les délais fixés par l'Assemblée. Mais avant l'examen des contre-projets, l'Assemblée doit se prononcer sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée ayant fait l'objet d'un examen du Gouvernement.

Art. 51. – Au cours de la discussion d'un contre-projet, le Gouvernement peut toujours demander l'adoption d'un ou de plusieurs de ses chapitres ou articles du texte initial.
Cette demande a priorité sur les autres contre-projets et amendements.

D/– MODE DE VOTATION

Art. 52. – Conformément à l'article 53 de la constitution le quorum nécessaire pour les séances de l'Assemblée est des 2/3. L'Assemblée ne peut prendre ses décisions qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Toutefois, si pour une affaire jugée importante par l'Assemblée à la suite d'un vote, la majorité absolue n'est pas obtenue au premier et au deuxième tour au troisième tour la majorité simple suffit.

Art. 53. – Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum exigé par l'article 53 de la constitution, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, séance qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en assemblée plénière, en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est nommé.

Art. 54. – L'Assemblée vote à main levée, par assis et levé au scrutin public ou au scrutin secret.

Art. 55. – Le vote à main levée est de droit en toute matière, sauf pour les désignations personnelles et les propositions visées aux articles 51 et 52 du présent règlement. Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président.

Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Toutefois, lorsque la dernière épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être reclamé par un seul député.
Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves.

Art. 56. – Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contribution publiques.

Art. 57. – Le vote au scrutin public a lieu également lorsqu'il est demandé par le Gouvernement, la commission ou cinq députés au moins. Dans ce dernier cas, la demande doit être écrite et la présence des députés qui ont formulé la demande est constatée par appel nominal.

Art. 58. – Nonobstant les dispositions de l'article précédent, il ne peut y avoir scrutin public aux questions se rapportant à l'application du présent règlement, à une interdiction de parole ou à une clôture ou censure disciplinaire.

Art. 59.– Il est procédé au scrutin public de la manière suivante :

Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, rouge s'il est pour l'adoption, blanc s'il est contre et bleu pour l'abstention.

Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune, et après dépouillement du scrutin par les secrétaires, le Président en proclame les résultats.

Art. 60. – A la demande écrite et signée du quart au moins des membres de l'Assemblée, dont la présence est constatée par appel nominal, il peut être procédé par scrutin secret.

Il est alors fait usage de bulletin ne portant pas les noms des électeurs, ces bulletins sont rouges pour l'adoption, blancs contre l'adoption.

Art. 61. – Le résultat de toute délibération se rapportant à un texte législatif est proclamé par le Président dans les termes suivants :

«L'Assemblée Nationale Populaire a adopté», ou «l'Assemblée Nationale Populaire n'a pas adopté».

IV/– RAPPORTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE AVEC LE GOUVERNEMENT

Art. 62. – Tout projet ou proposition de loi voté par l'Assemblée Nationale Populaire est enregistré, daté et immédiatement transmis par le Président de l'Assemblée au Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres. Si l'Assemblée a rejeté un projet ou une proposition de loi, le Président le fait savoir sans tarder au Chef de l'État.

V/– RAPPORTS DES DÉPUTÉS AVEC LES ÉLECTEURS

LE MANDAT IMPÉRATIF.

Art. 63. – Le député à l'Assemblée Nationale Populaire a un mandat impératif. Les électeurs peuvent demander la cessation de ce mandat par voie de pétition adressée par eux par écrit au Président de l'Assemblée Nationale Populaire.

Cette pétition pour être prise en considération doit émaner de cent électeurs au moins et être dûment signée par chacun des pétitionnaires. Elle doit comporter d'une manière détaillée tous les faits et actes reprochés au député.

Le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire désigne une commission d'enquête qui est tenue de déposer son rapport dans un délai d'un mois. Au cours de ses investigations, la commission d'enquête doit recueillir l'avis des autorités du Parti de la localité.

Une fois en possession du rapport, le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire avisera le député par lettre recommandée en indiquant que la question de son rapport sera portée à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée.

Le député dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de son avertissement pour déposer un mémoire en défense.

Si avant la séance ainsi fixée et à l'expiration du délai d'un mois, le député a deposé ou non son mémoire et défense, l'Assemblée statue en séance publique au cours de laquelle le député sera admis à fournir ses explications.

Si la motion est adoptée, le député est déclaré immédiatement déchu de son mandat par le Président de l'Assemblée Nationale Populaire.

Le corp électoral qui avait été appelé à élire le député exclu pourvoit à son remplacement selon la procédure arrêtée par l'ordonnance portant organisation des élections à l'Assemblée Nationale Populaire.

TITRE III
CONTROLE PARLEMENTAIRE

I – QUESTIONS ÉCRITES OU ORALES

Art. 64.– Les questions écrites ou orales peuvent être posées par un ou plusieurs députés à un seul ministre.

Tout député qui désire poser au Gouvernement ou aux ministres des questions orales ou écrites doit les remettre au Président de l'Assemblée qui les communique au Gouvernement.

Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

En outre, il peut, si besoin est, requérir la force armée mais seulement pour la protection des abords immédiats de l'Assemblée ou de son enceinte.

Les questions écrites sont annexées au compte-rendu in extenso de la séance qui suit le dépôt. Les réponses des ministres doivent être également annexées au compte-rendu de la séance qui suit leur arrivée à l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 65. – Lorqu'une question écrite n'a pas obtenue de réponse dans le délai d'un mois, elle peut être convertie en question orale si son auteur en fait la demande.

Au cas où la question écrite est transférée en question orale, son rang au rôle des questions orales est déterminé d'après sa publication comme question écrite à la suite du compte-rendu in extenso.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour des séances que les questions déposées deux jours au moins avant cette séance.

Art. 66. – Le ministre puis l'auteur de la question disposent de la parole avant les autres interventions.

Les orateurs doivent limiter leurs explications aux chapitres fixés par le texte de leurs questions. Ils ne peuvent garder la parole plus de cinq minutes.

II – COMMISSION D'ENQUETE

Art. 67. – L'Assemblée peut sur leur demande octroyer aux commissions les pouvoirs d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence. Elle détermine l'objet, les conditions de l'enquête.

Pendant les inter-sessions le bureau de l'Assemblée peut sur demande d'un ou de plusieurs députés constituer des commissions parlementaires d'enquête sur les faits précis.

III – AUDITION EN COMMISSION

Art. 68. – Les commissions peuvent décider de l'audition des ministres sur les affaires concernant leurs départements conformément à l'article 56 de la constitution.

TITRE IV
I – POLICE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

Art. 69. – Le Président à la haute main sur toutes les questions de sûreté intérieure ou extérieure de l'Assemblée Nationale Populaire. Il dispose d'effectifs de police dont il fixe l'importance en considération des impératifs de sécurité.

Ces effectifs sont placés sous ses ordres.

Art. 70. – En dehors des heures durant lesquelles siège l'Assemblée le public n'est pas admis dans la salle des séances, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle du bureau ou visite en groupe sous la conduite d'huissiers.

Lors des séances, seuls les ministres, leurs collaborateurs, les membres et le personnel de l'Assemblée ont la libre circulation dans les travées réservées aux députés. Le public, quant à lui se tient assis dans les tribunes, découvert et en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

En tout état de cause, l'accès aux salles des commissions et aux différents services est rigoureusement interdit au public.

Art. 71. – En cas de crime ou délit perpétré durant une séance de l'Assemblée ou dans l'enceinte du palais, le Président dresse immédiatement le procès-verbal et informe le procureur de la République devant lequel le ou les délinquants sont conduits sur-le champ.

II – DISCIPLINE DES SÉANCES.

Art. 72. – Le Président est chargé de la discipline des séances.
L'orateur doit se limiter à traiter la question en cas de débat. S'il s'en écarte, le Président l'y rappelle. Après deux rappels au cours d'un même exposé, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

Il peut sanctionner les manquements des députés à la discipline de séances, stipulée par le règlement intérieur, soit par un simple rappel à l'ordre soit par un rappel à l'ordre inscrit au procès-verbal.

Il peut également prononcer la censure simple contre tout député :

a)– Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au compte-rendu, n'a pas déféré aux injonctions du Président.

b)– Qui dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse.

c)– Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures provocations ou menaces.

La censure simple entraîne l'exclusion temporaire du palais de l'Assemblée Nationale Populaire pour 24 heures.

Art. 73. – Tout député :

a)– Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction.

b)– Qui, en séance publique, a fait, appel à la violence.

c)– Qui s'est rendu coupable d'outrage envers l'Assemblée ou envers son Président.

d)– Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Parti, le Président de la République, le Chef du Gouvernement et le Président de l'Assemblée Nationale Populaire, jusqu'à l'expiration du cinquième jour qui suit le prononcé de cette mesure.

En cas de refus du député de se conformer à l'injonction du Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue.

Dans ce cas l'exclusion s'étend à quinze jours.

La censure avec exclusion temporaire entraîne privation de l'indemnité parlementaire équivalente à la durée de l'exclusion.

Art. 74. – Le député contre qui l'une de ces mesures est demandée a le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

La censure avec exclusion temporaire est prononcée par l'Assemblée Nationale Populaire ou vote secret sans débat, sur proposition du Président.

Art. 75. – Il est interdit à toute personne appelée à débattre d'une question devant l'Assemblée Nationale Populaire ou devant l'une de ses commissions d'outrager ou de préférer les injures envers un député ou envers l'Assemblée Nationale Populaire, en cas d'outrage ou d'injures l'Assemblée Nationale Populaire rédige une pétition adressée au Président de la République, Président du Conseil des Ministres pour demander des sanctions à l'encontre de l'auteur de l'injure ou de l'outrage.

TITRE V

STATUT FINANCIER DE L'ASSEMBLÉE

Art. 76. – Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée Nationale Populaire sont déterminés souverainement par cette Assemblée et inscrits pour ordre au budget de la République.

L'Assemblée jouit du régime de l'autonomie financière totale.
Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée.

Il peut, en cas d'empêchement, donner délégation à un membre du bureau.

Pour des raisons de commodité et d'économie l'Assemblée assure l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation de ses dépenses.

La gestion comptable du matériel et du mobilier acquis sur les crédits reservés à l'Assemblée est uniquement assurée par celle-ci.

Les dépenses décidées par le Président peuvent faire l'objet de mandatement sur réquisition du Président.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, le Présient dépose un rapport sur l'exécution du budget de l'Assemblée. Dans les quinze jours suivant le dépôt de ce rapport l'Assemblée désigne une commission des comptes de cinq membres.

Les membres du bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.

Celle-ci assure les comptes de l'Assemblée. Elle dépose à son tour un rapport sur ses opérations dans un délai tel que l'Assemblée en s'est saisie en même temps que du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice en cause.

TITRE VI

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE

Art. 77. – L'Assemblée est dotée d'un Secrétaire Général qui assure l'exécution matérielle de toutes les tâches nécessaires pour qu'elle puisse se consacrer à ses travaux législatifs.

Ce secrétaire général qui est placé sous l'autorité du bureau de l'Assemblée Nationale Populaire comprend :
– Un service financier et économique
– Un service administratif et juridique.

Art. 78. – Le Président et les autres membres du bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ont tout pouvoir pour organiser et diriger les services susmentionnés dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Art. 79. – En raison des multiples tâches qui incombent au bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, ses membres disposent :

a)– Le Président d'un cabinet
b)– Les vices-présidents et les secrétaires des collaborateurs.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 80. – Le présent règlement intérieur peut être revisé à la demande du bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ou des deux tiers des députés.

Art. 81. – Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire de la République Populaire du Congo entrera en vigueur sitôt après son adoption, sera notifié au Gouvernement immédiatement et publié selon la procédure d'urgence.

Art. 82.– Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire est chargé de l'application du présent règlement qui aura force de loi.

———ooo———

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 004-80 du 2 octobre 1980, accordant l'aval de l'État pour un crédit à moyen terme de 1 137 millions de francs CFA consenti à SUCO par le consortium des banques locales, pour le financement partiel du programme de redressement de la Sucrerie du Congo (SUCO).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979,
Vu la loi N° 19-80 du 1er août 1980 habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnance ;
Vu l'ordonnance N° 15-78 du 11 avril 1978, portant dissolution de la SIACONGO et création de la Sucrerie du Congo (SUCO) de la Minoterie Aliments de Bétail et de l'Huilerie de Nkayi ;
Vu le décret N° 79-362 du 30 juin 1979, portant approbation des statuts de la Sucrerie du Congo (SUCO) ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 79-306 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE :

Art. 1er. – Est accordé l'Aval de l'Etat pour un crédit à moyen terme de 1.137 millions de Francs CFA consenti à la Sucrerie du Congo (SUCO) par le Consortium des Banques locales pour le financement partiel du programme de redressement de la Sucrerie du Congo (SUCO).

Art. 2. – La République Populaire du Congo, déclare par le présent acte, donner son aval et garantir inconditionnellement sans limitation, ni restriction, le remboursement partiel des sommes dues par la Sucrerie du Congo, au Consortium des Banques locales au titre du crédit mentionné à l'article 1er.

Art. 3. – La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 1980.-

Colonel Denis SASSOU - NGUESSO.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-394 *du 6 octobre 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.*

LE PRESIDENT DU C.C. DU PCT, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret N° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie ;

Vu le Décret N° 59-228 du 31 octobre 1959, portant créaction du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret N° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les Insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret N° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des Insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Après avis de la Chancellerie.

DECRETE :

Art. 1er. – Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Au grade de Chevalier :

– Lieutenant LOURENCO Manuel GOMES NETO
– Sous-Lieutenant OSCAR DACOSTA HENRIQUES DA SILVA
– Sous-Lieutenant ANTONIO (Alberte) FERNANDES
– Sous-Lieutenant ARNALDO DUARTENETO
– Sous-Lieutenant CARLOS Manuel TEXIXEIRA PATRICIO
– Aspirant CARLOS (Alberte) PERES PITRA.

Art. 2. – Il ne sera pas fait application des dispositions du Décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui conceme le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 1980.-

Colonel Denis SASSOU - NGUESSO.

---------oOo---------

DECRET N° 80-395 du 6 *octobre 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.*

LE PRESIDENT DU C.C. DU PCT, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret N° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

Vu le Décret N° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret N° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les Insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret N° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des Insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

DECRETE :

Art. 1er. – Est nommé à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'Officier :

– DIBRICH (Bernard), Commandant de Bord de la Compagnie Air-Afrique.

Art. 2. – Il ne sera pas fait application des dispositions du décret 59-227, du 31 octobre en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie :

Art. 3. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 1980.-

Colonel Denis SASSOU - NGUESSO.

---------oOo---------

DECRET N° 80-396 du *6 octobre 1980, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur Congolais.*

LE PRESIDENT DU C.C. DU PCT, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Président de la Commission Permanente à l'Armée.

Vu la constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret N° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création d'une Médaille d'Honneur Congolais ;

Vu le Décret N° 79-460 du 16 août 1979, retirant le décret N 78-543 du 23 août 1978, modifiant le décret 60-204 du 28 juillet, portant création d'une Médaille d'Honneur ;

Vu le Décret N° 60-205, fixant les modalités d'attribution des Ordres Nationaux ;

Après Avis de la Chancellerie.

DECRETE :

Art. 1er. – Est nommé à titre posthume dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur Congolais :

Au grade de Médaille d'Or :

– N'GAMBOU MBOURANMOUE (Jean), Caporal de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. – Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 1980.-

Colonel Denis SASSOU - NGUESSO.

---------oOo---------

DECRET N° 80-397 du 6 octobre 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRESIDENT DU C.C. DU PCT, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le Décret N° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le Décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie ;
Vu le Décret N° 59-228 du 31 octobre, portant création du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le Décret N° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les Insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le Décret N° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des Insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

DÉCRETE :

Art. 1er. – Est nommée à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais ;

Au grade de Commandeur :

– Mme HENRICH (Francine), déléguée de la communauté économique européenne, près de la République Populaire du Congo ;

Art. 2. – Il ne sera pas fait application des droits de chancellerie prévus par le décret 59-227.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 1980

Colonel Denis SASSOU–NGUESSO.-

------ooo------

NOMINATION

Par arrêté N° 8300 du 7 octobre 1980, Mme BOUANGA KOMBO (Véronique), assistante sociale de 4ème échelon, précédemment en service à la direction des affaires sociales à Brazzaville, est nommée attachée de cabinet à la Présidence de la République (département affaires sociales).
L'intéressée percevra à ce titre, l'indemnité de fonctions fixée par le décret N° 77-81 du 22 avril 1977

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'interessée.

Par arrêté N° 8501 du 7 octobre 1980, Mr LOULENDO (Alphonse), administrateur des SAF de 2ème échelon, précédemment en service au ministère du plan, est nommé attaché de cabinet à la Présidence de la République (département diplomatique), en remplacement de Mr MBOUNI (Henri), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra à ce titre, l'indemnité de fonctions fixée par le décret N° 77-181 du 22 avril 1977.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---------oOo---------

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

ADDITIF N° 80-392 du 2 octobre 1980 au décret N 79-554 du 12 octobre, portant exonération des taxes et impôts pour l'exécution des travaux d'aménagement et de réfection de la piste de l'aéroport de Pointe-Noire.

Au lieu de :

«Art. 1er. – La République Populaire d'Angola et l'entreprise ASTALDI International sont exonérées du paiement de frais de douanes, de tous impôts, droits et taxes fiscales découlant de toutes les opérations relatives à l'exonération des travaux d'aménagement et de réfection de la piste de l'aéroport de Pointe-Noire».

Lire :

Art. 1er. – La République Populaire d'Angola et l'entreprise ASTALDI International sont exonérées du paiement de frais de douanes, de tous impôts, droits et taxes fiscales découlant de toutes les opérations relatives à l'exécution des travaux d'aménagement et de réfection de la piste de l'aéroport de Pointe-Noire.

Cette exonération est étendue aux matériels carburants et produits alimentaires importés au profit du personnel travaillant sur le chantier.

Le reste sans changement.

------ooo------

DÉCRET N° 80-402 *du 10 octobre 1980, portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation Nationale ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux d'organisation de l'Enseignement en République Populaire du Congo ;
Vu l'Ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;
Vu le décret N° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;
Vu le décret N° 77-283 du 28 mai 1977, portant les attributions des départements ministériels ;
Vu le décret N° 77-467 du 7 septembre 1977, portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale ;
Vu le décret N° 76-439 du 16 novembre 1977, portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 79-135 du 4 avril 1979, portant nomination de membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Sur le rapport de Ministre de l'Education Nationale;

Le Conseil des Ministres entendu ,

DÉCRETE :

TITRE PREMIER
DES COMPETENCES

Art. 1er. – Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de l'Education par l'intermédiaire de l'Education Nationale.

Art. 2. – Le Ministère de l'Education Nationale est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'éducation conformément aux orientations définies par le Parti Congolais du Travail.

Il est notamment chargé :

– D'assurer le service de l'enseignement à la population. Il exerce cette action directement par la création d'organismes qui lui sont propres.
– D'assurer le fonctionnement des organismes destinés à cet enseignement.
– De mettre en œuvre les programmes d'enseignement et la pédagogie afférente ;
– De sanctionner cet enseignement par des certificats ou des diplômes ;
– D'assurer l'orientation scolaire des élèves et étudiants ;
– De contrôler la formation technique du personnel destiné à l'enseignement.

TITRE II
DE L'ORGANISATION

Art. 3. – Le Ministère de l'Éducation Nationale, sous l'autorité et le contrôle du Ministre de l'Éducation Nationale comprend :

– Le cabinet du Ministre ;
– Des directions centrales ;
– Des directions régionales de l'enseignement ;
– Des organismes sous tutelle.

CHAPITRE I
DU CABINET DU MINISTRE

Art. 4. – Le cabinet du Ministre est chargé d'étudier, de concevoir, d'orienter la politique du ministère en matière d'éducation et de veiller à son application par les services relevant du département de l'éducation Nationale et des organismes autonomes.

Art. 5. – Le cabinet est dirigé par un directeur, sa composition et les modalités de nomination de ses membres sont définies par les textes en vigueur en la matière.

Le directeur de cabinet est chargé :

– D'animer et contrôler l'activité du cabinet ;
– D'exécuter les instructions du Ministre de l'Éducation Nationale ;
– De coordonner les activités des directions centrales, des directions régionales et des organismes autonomes ;
– De faire des suggestions et analyses objectives au Ministre afin de réaliser les objectifs du Parti et de l'État en matière d'éducation ;
– De centraliser les études et les dossiers émanent des directions centrales et régionales et des organismes sous tutelle ;
– De ventiler le courrier ;
– De préparer, de convoquer et de présider conformément aux instructions du ministre la réunion des directeurs et de rendre compte au ministre des conclusions de la réunion ;
– D'assurer la liaison avec les autres ministères dont la collaboration lui est nécessaire.

Art. 6. – Sont rattachés au cabinet du ministre :
– Un secrétariat permanent
– Un bureau d'études et de projets.

Art. 7. – Le bureau d'études et des projets est dirité et animé par un chef de bureau ayant rang de chef de service. Il a pour rôle de concevoir et d'élaborer des études et des projets relatifs à la réforme et à la promotion de l'éducation en République Populaire du Congo.

Art. 8. – Le secrétariat permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent avec rang de chef de bureau. Il est chargé de l'exploitation et de la conservation des dossiers du ministère, de la centralisation des dossiers relatifs à la préparation et au déroulement des séances de travail présidées par le ministre et auxquelles il prend part.

CHAPITRE II
DES DIRECTIONS CENTRALES

Art. 9. – Les directions centrales prévues à l'article 3 ci-dessus sont les suivantes :
– Direction de la planification et de la documentation scolaires ;
– Direction du personnel et des affaires administratives ;
– Direction de l'équipement et des affaires financières ;
– Direction de l'orientation et de la coopération ;
– Direction des examens et des concours ;
– Direction de la formation continue et de l'alphabétisation ;
– Direction des enseignements et du contrôle pédagogique ;
– Direction des écoles de métiers ;
– Direction de l'institut national de la recherche et d'actions pédagogiques.

SECTION 1
DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA DOCUMENTATION SCOLAIRES

Art. 10. – La direction de la planification et de la documentation scolaires est dirigée et animée par un directeur. Cette direction qui constitue aussi une antenne du Plan, joue le rôle de conseiller auprès des autres directions centrales.

Elle est chargée de :

a)– Préparer et étudier les projets sectoriels devant servir à l'élaboration du plan économique et social et à la planification de la formation ;
b)– Suivre et contrôler l'exécution des programmes sectoriels d'investissements ;
c)– Dresser les résultats d'exécution des programmes sectoriels d'investissements ;
d)– Rassembler la documentation relative à l'éducation en vue de l'élaboration des projets sectoriels ;
e)– Veiller à l'établissement et à l'exploitation des données statistiques intéressant l'éducation.

Art. 11. – La direction de la planification et de la documentation scolaires comprend trois services animés par des chefs de services.

1– Le service de la planification scolaire ;
2 – Le service de la documentation ;
3 – Le service des constructions scolaires.

SECTION 2
DE LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Art. 12. – La direction du personnel et des affaires administratives est dirigée par un directeur.

Elle est chargée de :

a)– Gérer le personnel de l'administration centrale, des services régionaux et celui de l'assistance technique ;
b)– Préparer et mettre en forme les décisions et actes réglementaires soumis à la signature du Chef du Gou-

vernement et à celle du Ministre de l'Éducation Nationale ;
c)– Vérifier les projets soumis au visa du Ministre de l'Éducation Nationale et éventuellement des autres Ministres ;
d)– Exploiter les rapports de rentrée et de fermeture des classes ;
e)– Préparer les tableaux d'avancement ;
f)– Étudier et rédiger les textes administratifs de portée générale ;
g)– Recruter le personnel ;
h)– Préparer les tableau de mutation.

Art. 13. – La direction du personnel et des affaires administratives comprend deux (2) services animés par des chefs de service :

1 – Le service du personnel ;
2 – Le service des affaires administratives.

SECTION 3

DE LA DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DES AFFAIRES FINANCIERES

Art. 14. – La direction de l'équipement et des affaires financières est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée de :

a)– Étudier les besoins du Ministre de l'Éducation Nationale en matériels et équipements scolaires ;
b)– Réceptionner le matériel acheté et de le répartir entre les différents établissements et services ;
c)– Contrôler le matériel mis à la disposition des établissements ;
d)– Prendre des contacts avec les fournisseurs ;
e)– Confectionner et ventiller les budgets de fonctionnement et d'équipement du ministère ;
f)– Engager les dépenses en fonction des besoins exprimés par les services du Ministère de l'Éducation Nationale ;
g)– Étudier les marchés ;
h)– Appliquer la législation financière ;
i)– Étudier la politique du Ministère de l'Éducation Nationale en matière de fixation des taux des bourses ;
j)– Gérer les allocations scolaires et universitaires ;
k)– Suivre les problèmes relatifs à la prime d'assurance scolaire.

Art. 15. – La direction de l'équipement et des affaires financières comprend deux services animés par des chefs de service.

1 – Le service de l'équipement ;
2 – Le service des affaires financières.

SECTION 4

DE LA DIRECTION DE L'ORIENTATION ET DE LA COOPÉRATION

Art. 16. – La direction de l'orientation et de la coopération est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée de :

a)– Suivre la scolarité des élèves, des étudiants et stagiaires et assurer leur orientation ;
b)– Préparer les dossiers de demandes de bourses devant être présentés à la commission nationale des bourses, préparer les arrêtés d'attribution et de renouvellement des bourses et d'aides scolaires ;
c)– Élaborer et exécuter des accords de coopération tant bilatérale que multilatérale dans le domaine de l'éducation nationale.

Art. 17. – La Direction de l'Orientation et de la Coopération comprend quatre services animés par des chefs de service :

1– le Service de la Scolarité ;
2– le Service de l'Orientation ;
3– le Service de la Coopération ;
4– le Service de Gestion.

SECTION 5

DE LA DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

Art. 18. – La Direction des Examens et Concours est dirigée et animée par un Directeur. Elle est chargée de l'organisation des Examens et Concours en République Populaire du Congo.

Art. 19. – La Direction des Examens et Concours comprend quatre services animés par des Chefs de service.

1– Le service des Examens et Concours de l'Enseignement Fondamental ;
2– le service des Examens et Concours des Ecoles de Métiers ;
3– le service des Examens et Concours Internationaux et de l'Enseignement Supérieur ;
4– le service du Baccalauréat.

SECTION 6

DE LA DIRECTION DE LA FORMATION CONTINUE ET DE L'ALPHABETISATION

Art. 20. – La Direction de la Formation Continue et de l'Alphabétisation est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée de :

a)– promouvoir l'éradication de l'analphabétisme ;
b)– promouvoir l'éducation populaire ;
c)– assurer le perfectionnement et le recyclage des agents des Secteurs étatiques, para-étatiques et privés.

Art. 21. – La Direction de la Formation Continue et de l'Alphabétisation comprend quatre services animés par des Chefs de service.

1– le Service de la Formation Continue ;
2– le Service de l'Alphabétisation ;
3– le Service de l'Education Populaire ;
4– le Centre de Recherche pour la Formation des adultes.

SECTION 7

DE LA DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS ET DU CONTROLE PEDAGOGIQUE

Art. 22. – La Direction des Enseignements et du Contrôle Pédagogique (DECP) est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée de :

a)– promouvoir les enseignements du cycle de l'éducation pré-scolaire et du cycle fondamental de la scolarité obligatoire de l'Enseignement Général ;
b)– veiller à l'application des programmes d'enseignement et aux conditions matérielles de fonctionnement des écoles ;
c)– suivre, conseiller et contrôler le personnel d'encadrement et d'exécution ;
d)– faire des suggestions objectives sur la politique des innovations en vue de la mise en place progressive de l'Ecole du Peuple ;
e)– faire des propositions et participer au mouvement du personnel.

Art. 23. – La Direction des Enseignements et du Contrôle Pédagogique comprend trois services animés par des Chefs de service.

1– le Service de l'Education pré-scolaire ;
2– le Service de l'Enseignement fondamental du 1er degré ;

3– le Service de l'Enseignement fondamental du 2è degré ;
Option enseignement général et polytechnique.

SECTION 8

DE LA DIRECTION DES ÉCOLES DE MÉTIERS

Art. 24. – La direction des écoles de métiers est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée de :

a)– Appliquer la politique du Parti et du Gouvernement en matière de création et d'organisation des écoles de métiers ;
b)– Faire des suggestions en vue de la transformation du système scolaire actuel en école du Peuple constituée essentiellement d'écoles débouchant sur les professions intéressant le développement de la République Populaire du Congo ;
c)– Suivre, conseiller et contrôler le personnel d'encadrement et d'exécution de ces écoles ;
d)– Veiller à l'application des programmes d'enseignement et aux conditions matérielles de fonctionnement de ces écoles ;
e)– Proposer et participer au mouvement du personnel.

Art. 25.– La direction des écoles de métiers comprend cinq services animés par des chefs de service.

1 – Le service «Enseignement» ;
2 – Le service «Santé et Affaires Sociales» ;
3 – Le service «Économie Rurale» ;
4 – Le service «Commerce et Industrie» ;
5 – Le service «Contrôle et Encadrement Pédagogique».

SECTION 9.

DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET D'ACTION PÉDAGOGIQUES.

Art. 26. – La direction de l'institut national de recherche et d'action pédagogiques est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée de :

a)– Élaborer, expérimenter et contrôler les programmes, méthodes et techniques pédagogiques puis rédiger les instructions pédagogiques relatives ;
b)– Concevoir et produire les supports didactiques de toute nature interessant les différents ordres d'enseignement ;
c)– Élaborer la politique d'intégration des activités productives à l'école ;
d)– Diffuser largement les informations sur les résultats de la recherche et d'action pédagogiques ;
e)– Coopérer avec les instituts et services ayant la même vocation.

Art. 27. – La direction de l'institut national de recherche et d'action pédagogiques comprend six services animés par des chefs de service.

1 – Le service de la réforme ;
2 – Le service du matériel didactique ;
3 – Le service des éditions ;
4 – Le service de l'audio-visuel.
5 – Le service des langues nationales ;
6 – Le service des activités productives.

Art. 28. – Les directions centrales spécialisées dans le contrôle et l'encadrement pédagogiques contiennent en leur sein un corps d'inspecteurs chargés du contrôle, de l'encadrement et de l'animation pédagogiques dans les régions.

CHAPITRE III

DES DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 29. – Les directions régionales de l'enseignement sont dirigées et animées par des directeurs régionaux de l'enseignement ayant rang de directeurs régionaux.

Les Directeurs régionaux sont nommés par décret du Premier Ministre et relevant directement du Ministre de l'Education Nationale.

Ils sont chargés de :

a)– Exécuter les instructions du Ministère de l'Education Nationale à l'échelon régional ;
b)– coordonner les activités des services régionaux placés sous leur autorité ;
c)– faire des suggestions et des analyses objectives au Ministre de l'Education Nationale en matière d'éducation ;
d)– gérer les établissements de tous ordres d'enseignement implantés dans leur région ;
e)– veiller à la promotion et au développement de l'éducation dans la région.

Art. 30. – Chaque Direction Régionale de l'Enseignement est subdivisée en :
– circonscriptions scolaires pour l'enseignement du pré-scolaire et du fondamental du 1er degré ;
– collèges d'Inspecteurs regroupant des Inspecteurs spécialisés de l'Enseignement fondamental du 2è degré et polytechnique et du cycle secondaire de métiers.

Chaque circonscription scolaire est dirigée et animée par un Inspecteur d'Enseignement, Chef de la circonscription scolaire.

Chaque collège d'Inspecteurs est coordonné et animé par un Inspecteur Coordonnateur.

CHAPITRE IV

DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Art. 31. – Les organismes placés sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale sont régis par des textes particuliers.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. – Les Directeurs centraux, les Directeurs Régionaux, les Chefs de services, les Chefs de Bureau et les Inspecteurs perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Art. 33. – Les Inspecteurs en titre exerçant les fonctions d'Inspecteurs d'Enseignement, les Inspecteurs Délégués, les Inspecteurs Chefs de circonscriptions et les Inspecteurs Coordonnateurs ont rang de Chefs de Services Régionaux.

Art. 34. – Des arrêtés du Ministre de l'Education Nationale détermineront en tant que de besoin les attributions des Services des Directions Centrales et Régionales du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 35. – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 36. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 Octobre 1980.

Par le Président du CC du PCT, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Colonel Denis SASSOU - NGUESSO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre du Travail et de la Justice Garde des Sceau

Victor TAMBA - TAMBA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Antoine NDINGA-OBA

Le Ministre des Fiances

Henri LOPES

---------o0o---------

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

DECRET N°80-393 ***du 6 octobre 1980, portant nomination des Fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à la Havane pour l'encadrement des six cents (600) pionniers Congolais, bénéficiaires de la bourse du Gouvernement Cubain.***

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N°61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;
Vu le décret N° 77-13/ETR-SG-DAAP du 6 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques et consulaires ; .
Vu le décret N° 64-65 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ,
Vu le décret N° 77-28/ETR-SG-DAAP du 11 janvier 1977, portant réorganisation des structures des Ambassades de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs itinérants ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;
Vu la note de service N° 7800/MEN/DPAA/SP du 7 septembre 1979 ;
Vu la note de service N° 1095/MEN/DPAA/SP du 10 septembre 1980.

DECRETE :

Art. 1er. – Les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont nommés à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à la Havane (République de Cuba) pour l'encadrement de 600 pionniers congolais bénéficiaires de la bourse du Gouvernement Cubain.

Il s'agit de :

1– IKIA (Gaston), professeur de CEG 1er échelon option LHG
2– LOLA (Charles), professeur de CEG 1er échelon, option LHG
3– MOUELE MOUNGUENGUE (J. Junior), professeur de CEG 1er échelon, option LHG.

Art. 2. – Les intéressés percevront le traitement alloué aux attachés d'Ambassade conformément au décret 75-214 du 2 mai susvisé.

Art. 3. – Les intéressés étant logés par l'Etat Congolais ne bénéficieront pas de l'indemnité de logement prévue par le décret 75-214 du 2 mai 1975 susvisé.

Art. 4. – Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à la Havane, sera publié au Journal Officiel.

---------o0o---------

Brazzaville, le 6 octobre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Pierre NZE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux.-

Victor TAMBA - TAMBA.

---------o0o---------

Acte en abregé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 8323 du 1er octobre 1980, Mr MAHOUNGOU (Louis), secrétaire des affaires étrangères de 1er échelon de la catégorie A, hiérarchie I des cadres du personnel diplomatique et consulaire, en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, est nommé conseiller à la coopération au cabinet du membre du Bureau Politique, chargé des Relations Extérieures, Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, en remplacement de Mr MOUNZIKA–NTSIKA (Pierre-Juste), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

--------ooo--------

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 80-411 du *14 octobre 1980, portant nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sur proposition du comité de défense ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;
Vu l'ordonnance 69-1 du 6 février 1969, portant modification de la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'ordonnance 34-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;
Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 80-64 du 7 février 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 d'officiers de l'Armée Populaire Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu ,

DÉCRETE :

Art. 1er. – Sont nommés à titre définitif à compter du 1er octobre 1980 (4ème trimestre)

Pour le grade de lieutenant-colonel

I/– ARMÉE DE TERRE

A – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le commandant

– MAKOUANGOU (Antoine) – ZAB/DGSP

Pour le grade de commandant

I/– ARMÉE DE TERRE

A – SÉCURITÉ D'ÉTAT

Le capitaine :

– IBARA (Denis) – ZAB/DGSE

II/– ARMÉE DE MER

Le capitaine

– GOUAMBA (Paul) – C.S.

Art. 2. – Ces nominations qui prennent effet à compter du 1er octobre 1980, n'entraînent aucune incidence budgétaire.

Art. 3. – Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 octobre 1980.

Par le Président du CC. du PCT, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Dépense Nationale

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

--------o0o--------

Actes en abregé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 8596 du 9 octobre 1980, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'armée 1980 et nommés au grade d'Aspirant pour compter du 1er juillet 1980.

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE

a) ARMEE BLINDÉE

Les Sergents :

– ONGOUNDOU (Jacques)
– TOMBET (Vincent)
– ELENGA (Norbert)
– TSONO (Basile)
– M'BANI (Mathieu)
– MOUNKALA-N'GANGA (Edouard)
– N'GAFOURA-N'GOULOU-MADZOU (Didier)
– MOBILA - LOUKAYA (Sylvestre)
– IBOUANGA (Dominique)
– M'TSIKA (Albert)
– MAKAMBILA (Albert-Narcisse)
– MATOUMBA (Martin)
– NTSIBA (Dominique)
– ADOUA (Claude-Rodrigue)

b) MATERIEL (ARMES SPECIALES)

– MAKOUMBO (Omer)
– ETOU-ALOUNA (Paul)
– M'VOULA (Honoré)
– DIMI (Marcel)
– BONDZA (Nestor)

c) TRANSMISSIONS

– OKANDZE-M'BOUNDA
– KIDIMA (André)
– KENGUE (Maurice)
– LENDOUMA (Félicien)
– N'TANDOU (Bernard)
– DIMI (Louis)

ARMEE DE L'AIR

– GAYOUELE (Jean-Paul)
– ADZOUROUNGA (Gabriel)
– OZIMBA (Philippe)

– OLLOUKOU (Prosper)
– OKOKO (Jean)
– BOYEMBE (Casimir)

(ARMEE DE MER)

– MIENGUESSA (Marcel)
– M'BOUSSA (Daniel)
– N'TAKOU (Antoine)
– M'BANGO (Jean-Claude)
– SITA (Robert)
– OKEMBA (Anatole)
– BAYIDIKILA (Joseph-Didier)
– BINAMIKA (Joël)
– DINGA (Geoffroy)
– MISSIE (Jean-Noël)
– N'GOUMA (Marcel)
– PANDIS (Antoine)

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 8597 du 9 octobre 1980, sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1er juillet 1980 (3è Trimestre 1980).

AVANCEMENT ECOLE

Pour le Grade de Sous-Lieutenant

I/– ARMEE DE TERRE

A – SECURITE PUBLIQUE

L'Aspirant :

– DACON (Siméon-Louis)

II/– ARMEE DE MER

Les Aspirants :

– GANGOUE (Albert)
– BANGUI (Mathias)

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N 8598 du 9 octobre 1980, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1er octobre 1980.

AVANCEMENT ECOLE

Pour le Grade de Sous-Lieutenant

ARMEE DE L'AIR

– Aspirant OKOLA-CAMBAT (Jérôme)
– SGT-Chef TCHICAYA (Paulin)
– Sgt-Chef N'GANGO (Ascension-Gérard)
– Sgt-Chef ITOUA (Guévone-Donatien)
– Sgt-Chef ALLELEKALE (Symphorien)

Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATION

Par arrêté N 8481 du 7 octobre 1980, sont nommés à titre définitif pour compter du 1er juillet 1980.

Pour le Grade de Capitaine

I/– ARMEE DE TERRE

B– ARTILLERIE :

– *Après* : Lt. AYA (Justin)
– *Ajouter :* Lt. MOKOKI (Gilbert)

C– ARME BLINDEE - CAVALERIE

– *Après* : Lt. BANZOUZI (Daniel)
– *Ajouter :* Lt. LOUNDOU (Gaspard)
Lt. YAMBA (Robert)

Pour le Grade de Lieutenant

SECURITE D'ETAT

– Apres : S/Lt. OLOBO-ONGARI (Serge-François).
– Ajouter : Les Sous-Lieutenants :

– DIMI
– OBAMI (Albert)
– ABISSA (Hyppolite).

Ces nominations prennent effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1980 et du point de vue de la solde pour compter de cette même date en ce qui concerne les Lieutenants. Les nominations au grade de Capitaine n'entraînent aucune incidence budgétaire.

Par arrêté N° 8599 du 9 octobre 1980, sont nommés à titre définitif à compter du 1er octobre 1980 (4è Trimestre)

Pour le Grade de Capitaine

I/– ARMEE DE TERRE

A – INFANTERIE AÉROPORTÉE

Le lieutenant :

– MAYALA (Simon)

B – ARTILLERIE

Le lieutenant :

– KASSA–KOUMBA

C – ARMÉ BLINDÉE-CAVALERIE

Les lieutenants:

– N'GAYO (Michel)
– N'DENDA–ETSA

D – TRANSMISSIONS

Le lieutenant :

– BALÉCKITA (Bertrand)

E – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le lieutenant :

– BAYIDIKILA (Étienne)

II/ – ARMÉE DE L'AIR

1/ – Personnel navigant

Pilote :

Le lieutenant :

– MALÉKAT (Bienvenu Simon Bernard)

2/ – Personnel non navigant spécialiste

Ingénieur mécanicien

Le lieutenant :

– TSILA (Alphonse

Énergie solaire :

Le lieutenant

– NDAMBA (Gabriel)

Pour le grade de lieutenant

I/ – ARMÉE DE TERRE

A – INFANTERIE

Les sous-lieutenants :

– KABA–ANGA
– OSSÉLÉ (François)
– MANDZANDZA (Pierre-Parfait)

– KOUANDZI (Eugène)
– MOUNTOU (Bernard)
– TSIRA–ÉTHA (Dieudonné)
– BIKINDOU (Vincent)
– N'KABI (Léonce)
– MOUNDOUNGA (Justin)
– NGOULOU (Jérémie)
– NGOULAKO (Jules)
– TSOUMOU (Philippe)
– MOUIFOUA (Antoine)
– MAHOUNGOU (Albert)
– TSIPA (Dieudonné)

B – INFANTERIE AÉROPORTÉE
Le sous-lieutenant :
– BIKODI (Bertin)

C – ARME BLINDÉE–CAVALERIE
Les sous-lieutenants

– GANDAUD (Michel)
– PÉLÉKA (Henri)

D – ARTILLERIE
Le sous-lieutenant :
–KIYINDOU (Flavien)

E – GÉNIE
Les sous-lieutenants
– N'GOMA (Denis)
– KOUÉTOUPA (Joseph)

F – TRANSMISSIONS
Les sous-lieutenants
– OMPÉBÉ (Jean Marie)
– KOMBO–PENDA (Marcel)
– BIKAMBA (Émmanuel)

G – MATÉRIEL
Les sous-lieutenants :
– ISSENGUÉ (Jules)
– FOUNGA (Nestor)

H – SÉCURITÉ PUBLIQUE
Les sous-lieutenants
– ADDO (Georges)
– YALÉSSA (Jean Pierre)
– MOUKO (Alain Christophe)
– KONGO (Bénézet)
– OLINGOU–ITOUA (Marcel)
– MAKOUANGOU (Marcel)
– GANGA (Denis)

I/ – SÉCURITÉ D'ÉTAT
Les sous-lieutenants:
– BIKINDOU (Noël)
– NIANGA (Albert)
– NKAYA–MAMPASSI
– OKOBO (Jerôme)

II/ – ARMÉE DE L'AIR
1/ – Personnel navigant
A – Pilote de transport
Le sous-lieutenant
– EWANGO (Hubert)

B – Mécanicien navigant
Le sous-lieutenant
– MAMBOU (Évariste)

2/ – Personnel non navigant
Service général
Les sous-lieutenants :
– MOUÉLÉ MOUSSOKI
– ONKA (Georges)

Ingénieur mécanicien
Le sous-lieutenants :
– TSIAKAKA (Émile)

III / – ARMÉE DE MER
Les sous-lieutenants
– MASSAMBA (Maurice)
– NDINGA (Jean Claude)
– KADA SINGUI (Dieudonné)
– MPONOUON (Jean)

Ces nominations prennent effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1er octobre 1980 et du point de vue de la solde à compter de cette même date, en ce qui concerne les lieutenants et sous-lieutenants. Les nominations au grade de capitaine n'entraînent aucune incidence budgétaire.

Par arrêté N 8477 du 6 octobre 1980, les jeunes gens dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont admis en 7ème année du fondamental (F 7) à l'école militaire préparatoire des «Cadets de la Révolution» pour compter du 1er septembre 1980.

LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS D'ENTRÉE EN FONDAMENTAL 7 (F7 A L'ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE DES «CADETS DE LA «RÉVOLUTION»

HOUANDI MACKOUNGUI (Amédée)
DIBALA–ILENDO (Érick)
MOUNDZIKA–KILAMBA (Jean)
MOKOURY (Amonalt-Privat)
KODIA (Ghislain)
KOUIKANI (Christ. Alain)
KÉOUA–KILOUONI (Lazare)
PAMBOU–MOUNGUÉGUI (Jacques)
NTSUÉLÉ (Julien)
KOUBEMBA–NTONDÉLÉ (Sosthène)
NGANGA–MOULÉBÉ (Jean Didier)
MOUKOUNI (Jean De Dieu)
KOUTIKI (Rémy Justin Éva)
MAKOSSO–MATONDO (Dieudonné)
MATINGOU–BOUMPOUTOU M.
MALONGA–MBÉLANI (Euloge)
TSASSA (Jean René)
MOUKOURI–DIBONGUÉ (Guy)
NDOLLO (Didier Blaise)
MALANDA–BAZINGA (Nestor)
DONGOULOU–NTSÉKÉ (Colin)
GALIBALI (Lambert Martin)
SOULOUBI (Faustin Pulcie)
BAKONGO–SHODJIA (Tiburce)
MAYINGUIDI (Didier)
GOMA (Mesmin Nicaise)
NAHOUTOUMA–SAMBA (Wilfrid)
OKEMBA (Jean de St.)
MOUASSIPOSSO–MAKONGUI
BIKOUTA (Ange Frédéric)
PANDZOU (Jean Raphaël)
BOUNGOU–MOUÉLÉ
BÉRY (Anicet Nicaise)
LOUVILA (Constant Edgard)
MAMONA–LOUBAKI (Jolivet)
BAHANGUILA (Blaise)
ANIAMABO (Bertrand)
KITSOUKOU (Albert)
MPASSI (Bonaventure)
MBINGUI (Cyriaque)
MISSONTSA (Valéry)
GOMA (Brice Anicet)
MOUANDA–MOULANGOU
KOLOKOLO–BOUA (Grégoire)
MIAKASSISSA–NZABA (Cl.)
MOUDZIALO (Rémy Ted)
OSSIL–AMPIOT (Modeste)
AYAYOS–IKOUNGA (Rémy)
NGOUBAKOULI (Lezin Dider)
NGOUILOU (Jean)
MABILÉMONO (Bienvenu)
MANKOU–KIORI (Achille)

NGUINO (Fortuné)
BIKINDOU–BANZOUZI (Bernard)
OKO (Alexis Gilles)
ANGI (Bienvenu)
MASSAMOUNA (Lucien)
MBOUNGOU (Serge Alain)
BATSIMBA (Yvon Jorisl.)
WATA (Jean De Dieu)
BIKOUMOU (Roger)
YENGO–BOBO
MANZONZO (Brice)
TSIKABAKA (Franck)
MBAYA (Isaac)
NGUESSO (Edgard)
OTINA (Patrick)
TAMOD (Marien)
MONGO GUIPO (J. Yvon)
TSAKALA (Alphonse)
NGOLLO (Médard)

Par arrêté N° 8479 du 6 octobre 1980, le sergent-chef MAYEMBO (Jacques), en service à la direction générale de la sécurité publique - zone autonome de Brazzaville - est radié des cadres de l'Armée Populaire Nationale à compter du 31 décembre 1980.

L'intéressé conservé en solde dans les effectifs de l'Armée Populaire Nationale jusqu'au 31 décembre 1980 inclus, sera rayé des contrôles de l'Armée active à compter du 1er janvier 1981, versé dans les cadres de la fonction publique et intégré à concordance de niveau de formation à des échelles et échelons lui permettant de conserver son indice de traitement qu'il détenait dans l'Armée Populaire Nationale.

Le sergent-chef MAYEMBO (Jacques) est mis à la disposition du Gouvernement en vue de son affectation par le ministère du travail au ministère des finances.

Le Président de la commission permanente à l'Armée, chef d'État-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 8400 du 7 octobre 1980, le sergent BALOULA (Bruno), Mle 5343, en service à la direction générale de la sécurité publique -zone autonome de Brazzaville-, est libéré de l'Armée Populaire Nationale pour compter du 6 juin 1980 pour :

«CONVENANCES PERSONNELLES»

Le président de la commission permanente à l'armée, chef d'État-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 8471 du 6 octobre 1980, l'ex-sergent ÉTOU (Alphonse), anciennement en service au régiment du génie, -zone autonome de Brazzaville-, décédé le 1er septembre 1978 par maladie (coma diabétique), dont le degré d'invalidité est évalué à 100 %, est placé en position de réforme définitive n·1 avec pension permanente.

Le Président de la commission permanente à l'Armée chef d'État-major général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Par arrêté N° 8472 du 6 octobre 1980, l'ex sergent-chef ÉTA–MANTSIA (Albert), précédemment en service à la sécurité publique, zone autonome de Brazzaville, décédé le 25 octobre 1976 à la suite d'une insuffisance hépatique chronique, dont le degré d'invalidité est évalué à 100 %, est placé en position de réforme définitive n 2 sans pension.

Le Président de la commission permanente à l'armée, chef d'État major général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 8473 du 6 octobre 1980, l'ex caporal-chef SAMBA (Daniel), anciennement en service au bataillon aéroporté de la zone militaire N° 1 Pointe-Noire, décédé le 2 novembre 1977, suite d'une maladie dont le degré d'invalidité est évalué à 100 %, est placé en position de réforme définitive n 2 sans pension.

Le Président de la commission permanente à l'armée, chef d'État-major général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 8474 du 6 octobre 1980, l'ex-caporal-chef APISSA (Albert), anciennement en service au régiment du génie, zone autonome de Brazzaville, décédé le 1er novembre 1977 par maladie (insuffisance hépatique maligne), dont le degré d'invalidité est évalué à 100 %, est placé en position de réforme définitive n° 2 sans pension.

Le président de la commission permanente à l'armée, chef d'état-major général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 8475 du 6 octobre 1980, l'ex-combattant de 1ère classe NGAMBAO (Dominique), anciennement en service à la première compagnie, zone militaire n° 1 Pointe-Noire, décédé le 5 janvier 1978 par accident de manœuvre militaire, dont le dégré d'invalidité est évalué à 100 %, est placé en position de réforme définitive n° 1 avec pension permanente.

Le président de la commission permanente à l'armée, chef d'état major général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 8476 du 6 octobre 1980, l'ex-sergent chef LÉKIBI (Édouard), anciennement à la première compagnie du groupement aéroporté, zone autonome de Brazzaville, décédé le 19 mai 1979 à la suite d'un accident de circulation, dont le dégré d'invalidité est évalué à 100 % est placé en position de réforme définitive n· 1 avec pension permanente.

Le président de la commission permanente à l'armée, chef d'état-major général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 8482 du 7 octobre 1980, l'ex-sergent chef ITOUA (Jean Pierre), anciennement en service au bataillon autonome de la sécurité présidentielle de la zone autonome de Brazzaville, décédé le 9 mai 1978 par hémorragie, dont le dégré d'invalidité est évalué à 100 %, est placé en position définitive de réforme n° 2 sans pension.

Le président de la commission permanente à l'armée, chef d'état-major général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 8478 du 6 octobre 1980, le sergent-chef EBARA (Gabriel), matricule 60-992-10069, en service au bataillon de commandement -zone autonome de Brazzaville-, né vers 1939 à Ongoni, district de Gamboma, entré au service le 16 janvier 1960, ayant demandé sa mise à la retraite, est admis à faire valoir ses droits à compter du 28 novembre 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative de retraite d'une durée de six (6) mois, valable du 1er juin au 27 novembre 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'armée active le 28 novembre 1980 et passera en domicile en bureau de recrutement et des réserves du Congo pour administration ledit jour.

Le président de la commission permanente à l'armée, chef d'état major général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

--------ooo--------

MINSTERE DES FINANCES

DÉCRET N°80-405/MF.SG.DI.SA.DP du *14 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 de M. GOKOU (Abel), inspecteur des impôts de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le réglement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 5 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juin 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'État ;
Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ,
Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juillet 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique de lacatégorie A des SAF en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, et 22 du décret n° 62-426/FP/PO du 29 décembre 1962 ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 4382/MF.SGF.DI.SA.DP du 16 mai 1980, rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1393/MF/DGI du 30 mars 1976, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Impôts) en ce qui concerne M. GOKOU (Abel) ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu le procès-verbal de la commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale en date du 4 mars 1978 ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — M. GOKOU (Abel), Inspecteur des Impôts de 3è échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I° des SAF (Impôts), en service à la Direction des Impôts à Brazzaville, est inscrit à 2 ans pour le 4è échelon au tableau d'avancement au titre de l'année 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 14 octobre 1980.-

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN - GOMA

Le Ministre des Finances
H. LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux
V. TAMBA - TAMBA

--------oOo--------

DECRET N° 80-406/MF.SGF.DI.SA.DP ***du 14 octobre 1980, portant promotion de M. GOKOU (Abel), Inspecteur des Impôts de 3è échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts), Avancement 1977.***

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP/PO du 21 juin 1958, fixant le réglement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la R.P.C. ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juin 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'État ;
Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juillet 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique de la catégorie A des SAF en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16 et 22 du décret n° 62-426/FP/PO du 22 décembre 1962 ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 4382/MF.SGF.DI.SA.DP du 16 mai 1980, rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1393/MF/DGI du 30 mars 1976, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Impôts) en ce qui concerne M. GOKOU (Abel) ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu l'arrêté n° 80-405/MF.SGF.DI.SA.DP du 14 octobre 1980, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1977 de M. GOKOU Abel, Inspecteur des Impôts de 3è échelon des SAF (Impôts) ;
Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — M. GOKOU (Abel), Inspecteur des Im-

pôts de 3è échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts) en service à la Direction des Impôts à Brazzaville, est promu au 4è échelon de son grade au titre de l'année 1977 – ACC : Néant.

Art. 2. – Le Présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 11 décembre 1978 sera publié au Journal officiel.

Brazzaville , le 14 octobre 1980.-

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN - GOMA

Le Ministre des Finances
H. LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
V. TAMBA - TAMBA

———————ooo———————

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N 8700 du 15 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent :

I/– SERVICE SÉDENTAIRE

Pour le 1er échelon au grade d'inspecteur adjoint à 2 ans
Mr MAKAKALALA (Marcel)

Pour le 2ème échelon au grade d'inspecteur adjoint à 2 ans
Mr MAMADOU (Cissé)

II/– SERVICE ACTIF

Pour le 1er échelon au grade de capitaine à 2 ans
Mr DZIAT–KIPEMBÉ KIA YOULOU (Edouard)
Mr BAZÉBIKOUÉLA–BINANGOU (Narcisse)

———ooo———

PROMOTION

Par arrêté N 8701 du 15 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent :

I/– SERVICE SÉDENTAIRE

Inspecteurs adjoints au 1er échelon

Mr MAKAKALALA (Marcel) pour compter du 16 décembre 1979.

Au 2ème échelon

Mr MAMADOU (Cissé) pour compter du 29 avril 1979

II/– SERVICE ACTIF

Capitaines au 1er échelon

Mr DZIAT–KIMPEMBÉ KIA YOULOU (Édourd) pour compter du 16 juin 1979.

Mr BAZÉBIKOUÉLA (Narcisse) pour compter du 16 décembre 1979.

En application des dispositions du décret n 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

———ooo———

PENSIONS DE RETRAITE

Par arrêté N° 8644 du 13 octobre 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant-cause ci-après:

N° du titre 4390 – GOMA (Félicien), instituteur de 1er échelon, catégorie B1 des services sociaux (Enseignement) Indice de liquidation 590, pourcentage de pension : 52 % Nature de la pension : ancienneté - Montant annuel et date de mise en paiement : 184.080, le 1er janvier 1980 - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Observations : bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 46.020 francs l'an.

N° du titre 4391 – PANGOU (Albert), commis principal de 3ème échelon, catégorie D1 des SAF - Indice de liquidation 350, pourcentage de pension : 34 % - Nature de la pension ancienneté - Montant annuel et date de mise en paiement : 71.400, le 1er septembre 1978 – Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Jean Pierre né le 1er septembre 1961, Firmine née le 5 mai 1964, Yvon né le 6 février 1969, Odette née le 23 mai 1971, Yvette née le 22 août 1973, Cornély née le 5 juillet 1977,
Observations : jusqu'au 30 mai 1979.

Par arrêté N°8645 du 13 octobre 1980, est reversée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo la pension à l'ayant-cause ci-après :

N° du titre 4366 – NGOULOU née NGOUOMBANI (Alphonsine), veuve d'un ex instituteur adjoint de 3ème échelon, catégorie C1 des services sociaux (Enseignement) Indice 490, pourcentage de pension 44 % - Nature de la pension : réversion – Montant annuel et date de mise en paiement : 64.680, le 1er juillet 1979 – Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Gabriel né le 19 mars 1962, Christine née le 10 juillet 1964, Rachel née le 28 août 1966, Bertin né le 24 octobre 1968, Yves né le 3 décembre 1970, Bertrand né le 30 mars 1977, Gildas né le 8 septembre 1974.
Pensions temporaires d'orphelins : 50 % - 64.680 le 19 juin 1979 – 40 % - 51.744 le 28 août 1987 – 30 % - 38.808 le 24 octobre 1989 – 20 % - 25872 le 3 décembre 1991 – 10 % -12.936 du 8 mars 1995 au 23 mars 1998.
Observations : PTO susceptibles d'être élevées au montan des allocations familiales.

Par arrêté N° 8646 du 13 octobre 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° du titre 4 394 – YENGO née MIASSOUAMANA (Antoinette), veuve d'un ex cantonnier principal de 4ème échelon, échelle 1 du C.F.C.O., indice de liquidation 120

pourcentage de pension 33 %, nature de la pension : reversion, montant annuel et date de mise en paiement : 19800 le 1er avril 1979 – Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Eugénie née le 7 novembre 1961, Jean Daniel né le 14 septembre 1964, Célestine née le 17 octobre 1967, Guy Joseph né le 9 août 1971, Florence née le 23 février 1974, Jean né le 7 novembre 1977.

Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 19800 le 6 mars 1979 - 40 % : 15 840 le 14 septembre 1985 30 % 11 880 le 17 octobre 1988 - 20 % : 7 920 le 9 août 1992 - 10 %: 3 960 du 23 février 1995 au 6 novembre 1998.
Observations : PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° du titre : 4395 MOUSSOUNOU (Nicolas), instituteur adjoint de 1er échelon, catégorie C 1 des services sociaux (Enseignement), indice de liquidation 440, pourcentage de pension 55 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 145.200 le 1er janvier 1980 – Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Ida née le 13 avril 1967, Blaise né le 16 décembre 1968, Doris né le 19 mai 1971.
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % pour compter du 1er janvier 1980 soit 36.300 francs et 30 % pour compter du 1er mai 1981 soit 43 500 francs l'an

Par arrêté N° 8647 du 13 octobre 1980, est concédée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'État ci-après :

N° du titre 4400 – ÉYENGUET-BITSY (Joseph), secrétaire d'administration de 1er échelon, catégorie C1 des SAF, indice de liquidation 430, pourcentage de pension 44 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 113520 le 1er août 1980 - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Berthe née le 6 août 1961, Émile né le 22 mai 1963, Geneviève née le 8 janvier 1965, Raoul né le 22 mai 1966, Laure née le 10 septembre 1967, Yvette née le 12 octobre 1968, Cécile née le 4 août 1969, Fortuné né le 1er juin 1971, Nina née le 15 janvier 1972, Nicole née le 12 novembre 1973, Marcelle née le 6 mars 1974, Michèle née le 14 juin 1975, Laurente née le 30 juin 1976, Lamy né le 17 août 1977, Destin né le 9 janvier 1978, Élah né le 11 février 1978, Nancy née le 26 mars 1979, Miriame née le 26 mars 1979.
Observations : jusqu'au 30 août 1981. Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 22.704 francs l'an pour compter du 1er août 1980.

Par arrêté N° 8648 du 13 octobre 1980, est concédée sur la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension des ayants-cause ci-après :

N° du titre 10835 – Orphelins PÉYA (François), SGT, indice de liquidation 476, pourcentage de pension 23 %, nature de la pension : proportionnelle orphelins, montant annuel et date de mise en paiement 149 940 le 1er avril 1977 - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Ulrich né le 20 décembre 1972, Ghislain né le 17 octobre 1974, François né le 12 mai 1977.
Pensions temporaires d'orphelins : 70 % 149.940 le 1er avril 1977 - 60 % : 128 520 le 20 décembre 1993 - 50 % : 107 100 du 17 octobre 1995 au 11 mai 1998.
Observations : le premier remplace la mère. L'enfant né le 12 mai 1977 aura droit aux allocations familiales à compter du 1er décembre 1977.

DIVERS

Par arrêté N° 8470 du 6 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du SEPIE Brazzaville, une caisse d'avance de 3 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux travaux de badigeonnage de l'immeuble des magistrats.

Section 280-01, chap. 20, Art. 01, parag. 70, montant 3 500 000.
Mr KODILA (Antoine), chef de service du SEPIE, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8485 du 7 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la télévision congolaise, une caisse d'avance de 1 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à l'achat du matériel technique à l'occasion des festivités des 13-14-15 août 1980.

Sect. 233-04, chap. 20, art. 02, parag. 91 : 1000.000
Mr KAMBA (Pascal), en service à la télévision congolaise est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8486 du 7 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction nationale du protocole, une caisse d'avance de 10 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour des Présidents José Edouardo DOS SANTOS, Omar BONGO.

Sect.280-01, chap. 20, art. 01, parag. 52: 10000 000
Mme GOMEZ (Simone), en service à la direction nationale du protocole est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8487 du 7 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bonn, une caisse d'avance de 1 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux cérémonies de présentation de lettre de créance en Suède en Autriche et en ONUDI.

Section 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 52, montant : 1 500 000.
Mr BATÉTANA (Jean Pierre), ambassadeur est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8488 du 7 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la représentation permanente de la République Populaire du Congo auprès de la F.A.O. à Rome une caisse d'avance de 7 600 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement.

Section 231-02, chap. 20, art. 01, parag. 12, montant : 7 600 000.
Mr MOUANGA (Alphonse), attaché financier est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8507 du 7 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Lycée E. P. LUMUMBA, une caisse d'avance de 664 962 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement de l'établissement.

Section 261-07, chap. 20, art. 02, parag. 20 : 218 346 - Parag. 21 : 60 000 - Parag. 30 : 116 616 Parag. 40 : 270 000.
Mme GASSAKYS (Victorine), intendante est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8517 du 7 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Yaoundé, une caisse d'avance de 5 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement de l'ambassade.

Section 231-02, chap. 20, art. 01, parag. 12, montant : 5 000 000.
Mr ANGO (Émile), est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8543 du 8 octobre 1980, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Est annulé un crédit de 50 000 000 de francs CFA, applicable à la section, chapitre , article et paragraphe suivant : 312-52-31-03-01 (fonctionnement).
Est ouvert un crédit de 50 000 000 de francs CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphe suivant : 312-52-31-03-02 (indemnités sessions parlementaires).

Par arrêté N° 8587 du 9 octobre 1980, est autorisé le remboursement à Mr BOKASSA BONGO (Joseph), la somme de 327 019 francs représentant les frais de scolarité de ses enfants.

Sect. 361-51-38-06-01.

Par arrêté N° 8600 du 9 octobre 1980, est créée auprès de la SICAPE une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de 5 105 610 francs destinée à l'achat des licences de pêche au Gabon pour les chalutiers Nkéni et Djoué.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 716-74-03-15-00.
Le camarade BIKELLAY KABIKISSA (Joachim) directeur général de la SICAPE, est nommé gestionnaire de cette caisse.

Par arrêté N° 8630 du 10 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique, une caisse d'avance de 7 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la participation de l'Étoile du Congo à la Coupe d'Afrique des Clubs Champions.

Section 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 80, montant : 7 000 000.
Mr NSOUNGA (Moïse), en service à la direction du budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8631 du 10 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de Pékin, une caisse d'avance de 1 062 901 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de transport de bagages du camarade NIANGA (David), précédemment attaché d'ambassade rappelé.

Section 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 22, montant : 1 062 901.
Mr POUNGUI (Marcel), est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8633 du 11 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Culture, Arts et Sports, une caisse d'avance de 2 650 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au séjour de la délégation des artistes des 7 pays spécialistes.

Section 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 80, montant : 2 650 000.
Mr NZOULANI (Léonard), en service à la direction du budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8651 du 13 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Jeunesse, une caisse d'avance de 750 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement du cabinet.

Section 264-01, chap. 20, art. 01, parag. 01 : 360 000 - Parag. 20 : 290 000 - Parag. 21 : 100 000.
Le camarade YAO (François), en service audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

———ooo———

MINISTERE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF N° 8353/MININFO/PT à l'arrêté N° 4517/MININFO/PT du 23 mai 1980, portant promotion au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo.

Au lieu de :

Catégorie D - 2- Hiérarchie II
Agents techniques
Au 7ème échelon

– MBOUALA (Léon), pour compter du 22 février 1978.
– MALÉLA (Basile) pour compter du 1er janvier 1979.

Lire :

Catégorie D - 2 - Hiérarchie II
Agents techniques
Au 7ème échelon

– MBOUALA (Léon), pour compter du 22 février 1978.

Au 8ème échelon

– MALÉLA (Basile), pour compter du 1er janvier 1979.

Le reste sans changement.

Brazzaville le 2 octobre 1980

Le Commandant Florent NTSIBA.-

———ooo———

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DÉCRET N° 80-398/MJT.DGTF.DFP.SCLAM. AV.1, *portant promotion au titre de l'année 1979 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (travail et administration générale).*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ,
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;
Vu le décret n° 65-170/FP–BE du 25 juin 1962, règlementant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;
Vu le décret n 80-397/MTJ.DGTFP.DFP. du 9 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979 des administrateurs des SAF (Travail et administration générale).

DÉCRETE :

Art. 1er. – Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des SAF (Travail et administration générale) dont les noms suivent. ACC néant.

1/– TRAVAIL

Administrateurs du travail

Au 2 ème échelon

– TSIKAZOLO (Frédéric) pour compter du 1er mars 1979
– NZABA (Anatole) pour compter du 21 septembre 1979.

Au 6 ème échelon

– GOMA (Philippe) pour compter du 18 juin 1979
– PEMBELLOT (Lambert) pour compter du 15 octobre 1979.

Administrateurs en chef

Au 1er échelon

– BITSINDOU (Gérard) pour compter du 20 décembre 1979.
– SONGUEMAS (Nicolas) pour compter du 20 juin 1979.

Au 2ème échelon

– SEGGA (Charles Dieudonné) pour compter du 18 septembre 1979.

2/ – ADMINISTRATION GENERALE

Administrateurs

Au 2ème échelon

– NKOUNKOU (Thomas) pour compter du 29 novembre 1979.
– BIKOU - MBYS (Honoré) pour compter du 24 janvier 1979.
– NDINGA (Jean Michel) pour compter du 12 novembre 1979.
– BIYÉKÉLÉ (Marcel) pour compter du 4 février 1980.

Au 3è échelon

– BAKALA-PINDOU (Raphaël) pour compter du 2 février 1979
– MAMADOU KAMARA pour compter du 27 août 1979.
– OKOUÉLÉ (Emmanuel) pour compter du 13 novembre 1979.
– KISSISSOU (Jean Royal) pour compter du 1 mars 1979.
– DJOMBO (Henri) pour compter du 23 juillet 1979.
– LOCKO (Isaac) pour compter du 11 décembre 1979.
– ZOUKAS-MAKOUKA-MEDJO pour compter du 1er mars 1979.

Au 4è échelon

– BOUNGOU (Lazare) pour compter du 26 septembre 1979.
– KIMBEMBE (Hyppolite) pour compter du 12 juin 1979.
– NIANGOU - NGUIMBI (Jacques) pour compter du 10 août 1979.
– OLLESSONGO (André) pour compter du 5 janvier 1979.

Au 5è échelon

– MANTISSA (Georges) pour compter du 10 août 1979.
– LOEMBA (Marcel) pour compter du 2 septembre 1979.
– MBOUNGOU (Victor) pour compter du 11 septembre 1979.
– MOUSSA (Albert) pour compter du 7 septembre 1979.
– ONDZIE (Daniel) pour compter du 24 juin 1979.
– POUNGUI (Thimothée Edouard) pour compter du 18 octobre 1979.
– ITOUA (Anatole) pour compter du 9 mai 1980.

Au 6è échelon

– EKIA (Albert) pour compter du 11 septembre 1979.
– MOUELÉ (Marcel) pour compter du 1 octobre 1979.
– NZIKOU (Jean) pour compter du 30 décembre 1979.
– LOUBAKI (Bernard) pour compter du 15 mai 1979.
– GAMBOUÉLÉ (Ambroise) pour compter du 15 mars 1979.
– GAMI OPOUKI pour compter du 7 mars 1979.

7è échelon

– GASSAKI (Paul) pour compter du 20 juin 1980.

8è échelon

– LOEMBA (François) pour compter du 23 décembre 1979.

9è échelon

– OKOKO - ESSEAU (Thomas) pour compter du 28 juin 1979.

Administrateurs en chef

Au 1er échelon

– LEKOUNDZOU - ITIHI - OSSETOUMBA pour compter du 16 mars 1979.
– KOUTADISSA (Antoine) pour compter du 6 janvier 1979.
– KIMBEMBE (Bernard) pour compter du 30 avril 1979.
– DIOP MAMADOU BABA pour compter du 13 juillet 1979.
– MADZOUS (Charles) pour compter du 1er juillet 1979.

Au 2ème échelon

– LOEMBA (Norbert) pour compter du 6 janvier 1979.
– BANDZOUZI (Georges) pour compter du 1 septembre 1979.
– GOMAT (Georges Charles Marie) pour compter du 6 janvier 1979.
– SATHOUD (Jean Edouard) pour compter du 1er juin 1979.
– NZALA-BACKA (Placide) pour compter du 6 juillet 1979.
– OUENADIO (Firmin) pour compter du 6 juillet 1979.
– MACKOUBILY (Alphonse) pour compter du 29 juin 1979.
– KIBONGUI - SAMINOU (Placide) pour compter du 6 juillet 1979.

3è échelon

– BOKILO (Gabriel) pour compter du 30 juin 1979.
– MOUBERI (Grégoire) pour compter du 29 juin 1979.
– TCHICAYA (Germain) pour compter du 21 juin 1979.
– BOCKONDAS (Jean) pour compter du 30 octobre 1979.
– BALLOUD (Jean - François) pour compter du 29 juin 1979.
– KAINE (Antoine) pour compter du 29 juin 1979.
– ONGAGOU (Marie Alphonse) pour compter du 29 juin 1979.
– MOMBONGO (Auguste) pour compter du 30 décembre 1979.

Au 4è échelon

– BATANGA (André) pour compter du 14 juin 1979.
– KONDANI (Ferdinand) pour compter du 14 juin 1979.
– BAYONNE (Alphonse) pour compter du 14 juin 1979.
– MAMIMOUE (Jean-Louis) pour compter du 2 juillet 1979.
– NDEBEKA (Emmanuel) pour compter du 6 juin 1979.
– ONTSA - ONTSA (Jacques) pour compter du 30 juin 1979.

Art. 2.– En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. – Le présent Décret prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 9 octobre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN - GOMA

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux.
Victor TAMBA - TAMBA.

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.

---------o0o---------

Actes en abregé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par Arrêté N° 8462 du 6 octobre 1980, sont inscrits au Tableau d'avancement de l'année 1976 de certains Chauffeurs - Mécaniciens et Chauffeurs des cadres personnels de service dont les noms suivent :

1/ – Hiérarchie A

Chauffeurs – Mécaniciens

Pour le 6è échelon – A 2 ans

– MAHOUNGOU (Albert)

2/ – Hiérarchie B

Chauffeurs

Pour le 3è échelon – A 2 ans

– MFOUDI (Florent) NGOUABI.

Pour le 4è échelon – A 2 ans

– NGANDZIAMI (Pierre)

Promotion

Par Arrêté N° 8463 du 6 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1976 de certains Chauffeurs – Mécaniciens et Chauffeurs des cadres des Personnels des Services dont les noms suivent :

1/ – Hiérarchie A

Chauffeurs - Mécaniciens

Au 6è échelon

– MAHOUNGOU (Albert) pour compter du 22 novembre 1976.

2/ – Hiérarchie B

Chauffeurs

Au 3è échelon

– MFOUDI (Florent) pour compter du 15 décembre 1976.

Au 4è échelon

– NGANDZIAMI (Pierre) pour compter du 1er octobre 1976.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Brazzaville, le 6 octobre 1980.-

Victor TAMBA - TAMBA.

NOMINATION

Par arrêté N° 8321 du 1er octobre 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165-FP–BE du 22 mai 1964, les instructeurs principaux et instructrices principales des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) dont les noms suivent, admis à l'examen de fin de stage (CAET – CET), session d'août 1977, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés professeurs techniques adjoints de college d'enseignement technique (C.E.T.) comme suit :

Catégorie B, hiérarchie I,
Stagiaire, indice 530 - ACC néant.

Mr LIKIBI (Édouard), instructeur principal stagiaire, indice 410.

Catégorie B, hiérarchie I,
Indice 590, 1er échelon - ACC néant.

Mr KOULOUFOUA (Pierre), instructeur principal de 2ème échelon, indice 470.
Mmes MBEMBA née BABOUTILA (Ida), instructrice principale de 2ème échelon, indice 470.
BAKEMBA née SOUNGA (Marie), instructrice principale de 2ème échelon, indice 470.
BANSIMBA (Marie), instructrice principale de 2ème échelon, indice 470.
PANDZOU née YEMBA (Élise), instructrice principale de 1er échelon, indice 440.
HOMBESSA née DONA (Augustine), instructrice principale de 1er échelon, indice 440.
LOUWOWO née LOUKALOU (Martine), instructrice principale de 2ème échelon, indice 470.
MANIONGO née BAYOUMANA (Gabrielle), instructrice principale de 2ème échelon, indice 470.
MOUANDZA née LUBANZADIO (Julienne), instructrice principale de 2ème échelon, indice 470.
BOUKAKA–NTINOU (Agnès), instructrice principale de 2ème échelon, indice 470.
SIÉTÉ née NSANSI (Monique), instructrice principale de 2ème échelon, indice 470.
TOULENDA (Rosalie), instructrice principale de 2ème échelon, indice 470.
NGONGO (Pélagie), instructrice principale de 2ème échelon, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 8343 du 1er octobre 1980, en application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, Mr ZINGA LOPES (André), assistant de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services de l'information, en service à la Station Nationale de Radiodiffusion à Brazzaville, titulaire du diplome universitaire de technologie de carrières de l'information (option communication), session du 3 juillet 1979, délivré par l'université de Talence, (FRANCE) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, et nommé attaché des services de l'information de 1er échelon, indice 710 - ACC néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8490 du 7 octobre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté 2154/FP du 26 juin 1958 et du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 complété par le décret n 73-44 du 3 février 1973, Mr MASSAMBA (Daniel) commis de 7ème échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration générale) SAF, en service au Ministère de l'Économie Rurale à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Générales (BEMG), délivré par la direction des examens et concours de Brazzaville et d'une attestation de fin de stage délivrée par le centre de formation et de perfectionnement d'administration, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé secrétaire d'administration de 1er échelon, indice 430 - ACC néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'interessé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8526 du 3 octobre 1980, en application des dispositions de la convention collective du 1er septembre 1960, les agents contractuels des SAF dont les noms suivent, en service du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire à Brazzaville, titulaires du BEMT option secrétariat et des attestations de fin de stage, délivrées par le Centre de Formation et de Perfectionnement d'Administration à Brazzaville, sont reclassés et nommés au 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430, en qualité de secrétaire d'administration contractuel ACC - Néant.

Mr ELABY (Jean François), commis principal contractuel de 2ème échelon.
Mme MAHOKOLA née DIOUF–LARBA (Valentine), commis contractuelle de 2ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 8659 du 3 octobre 1980, en application des dispositions du décret n° 61-123 du 5 juin 1961, Mr MBANI (Jean), agent technique de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), en service à l'hopital général de Brazzaville, titulaire du diplôme d'État d'infirmier délivré par l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé infirmier d'État diplômé de 1er échelon, indice 590 - ACC néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour

compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8634 du 13 octobre 1980, en application des dispositions de la convention collective du 1er septembre 1960, Mme MALONGA née NKOUKA (Antoinette), monitrice sociale contractuelle de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440, en service à la crèche de Moungali III à Brazzaville, titulaire du diplome d'État d'éducateur de jeunes enfants (session de 1978), délivré par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (FRANCE), est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie B, échelle 6, indice 710, en qualité d'assistante sociale principale contractuelle (Éducatrice des jeunes enfants).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'interessée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8661 du 13 octobre 1980, Mr LAKI-LAKA, instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1er échelon, indice 710 - ACC 1 an 8 mois et 3 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 11 juin 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECTIFICATIF N° 8662/MTJ.DGTFP.DFP. 2103.5 à l'arrêté N° 1706/MJT.SGFPT.DFP. 6-2-16 du 25 février 1978, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II.

Au lieu de :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n° 62-342 et 65-154 des 22 octobre 1963 et 3 juin 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'État d'assistant sanitaire, délivré par l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale (Jean Joseph) LOUKABOU, annexe de Brazzaville, session de juin 1977, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade d'assistant sanitaire de 1er échelon, indice 710.

MM MAHOUNGOU-GUIMBI (Omer), infirmier diplômé d'État de 3ème échelon, en service à Brazzaville.
MOUATÉKÉ (Charles), infirmier diplômé d'État de 3ème échelon, en service à Brazzaville.
MAKITA (Gabriel), infirmier diplômé d'État de 3ème échelon, en service à Brazzaville.

Lire :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n° 62-342 et 65-154 des 22 octobre 1963 et 3 juin 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'État d'assistant sanitaire, délivré par l'école nationale (Jean Joseph) LOUKABOU, annexe de Brazzaville, session de juin 1977, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade d'assistant sanitaire de 2ème échelon, indice 780, ACC néant.

MM MAHOUNGOU-GUIMBI (Omer), infirmier diplômé d'État de 4ème échelon, en service à Brazzaville.
MOUATÉKÉ (Charles), infirmier diplômé d'État de 4ème échelon, en service à Brazzaville.
MAKITA (Gabriel), infirmier diplômé d'État de 4ème échelon, en service à Brazzaville.
Le reste sans changement.

Par arrêté N° 8663 du 13 octobre 1980, Mr IPARI (Pascal), instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à l'école normale des instituteurs (E.N.I.) à Mouyondzi, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, (session de 1977-1978), délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1er échelon, indice 710 ACC - 2 ans 12 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 2 octobre 1978, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8664 du 13 octobre 1980, Mme SOUKA née NTINOU (Monique), institutrice de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à l'école normale des instituteurs de Brazzaville, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée institutrice principale de 1er échelon, indice 710 - ACC 2 ans et 10 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1979 date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8665 du 14 octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, Mr KOUKOUNA (Maurice), agent spécial de 3ème échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (SAF), en service au service central de la solde et des pensions de Brazzaville, titulaire du baccalauréat G2, session de juin 1979 et ayant suivi un stage de recyclage de neuf (9) mois au centre de perfectionnement et de formation d'administration, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé agent spécial principal de 1er échelon, indice 590 - ACC néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 8 juillet 1980 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8694 du 15 octobre 1980, Mr ÉLANGUÉ (Philippe Vianney), instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement), titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, (session 1978-1979), en service à Dongou, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé

instituteur principal de 1er échelon, indice 710 - ACC - 1 an 5 mois et 29 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECLASSEMENT

RECTIFICATIF N° 8339/MTJ.DGTFP.DFP/ 2103-4 à l'arrêté n° 4256/MJTGS.DGTFP.DFP du 6 septembre 1979, portant reclassement et nomination de certains conducteurs d'agriculture admis au lycée technique agricole Amilcar CABRAL.

Au lieu de :

Art. 1er. - (Ancien) : . . . . . .

. . . . . .

Conducteur principal de 1er échelon, indice 590 ACC néant.

Mr ANDZOUANA (Justin Albert), conducteur de 3ème échelon en service à Brazzaville.

Lire :

Art. 1er. – (Nouveau) . . . . . .

. . . . . .

Contrôleur d'élevage de 1er échelon, indice 590 ACC néant.

Mr ANDZOUANA (Justin Albert), conducteur d'élevage de 3ème échelon en service à Brazzaville.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 8340/MTJ.DGTFP.DFP/ à l'arrêté n° 4735/MJT.DGTFP.DFP du 21 septembre 1979 portant reclassement et nomination de Mr OKANA (Roch), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'information.

Au lieu de :

Art. 1er. – En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, Mr OKANA (Roch), assistant principal de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'études supérieures de journalisme, délivré par le centre de formation des journalistes à Paris (FRANCE), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II (branche information et programme) et nommé attaché des services de l'information de 2ème échelon, indice 680 - ACC néant.

Lire :

Art. 1er. – En application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, Mr OKANA (Roch), assistant principal de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'études supérieures de journalisme, délivré par le centre de formation des journalistes à Paris (FRANCE), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé attaché des services de l'information et programme de 1er échelon, indice 710 - ACC néant.

Le reste sans changement.

RÉVISION DE SITUATION

Par arrêté N° 8594 du 9 octobre 1980, la situation administrative des fonctionnaires dont les noms suivent, précèdemment régis par l'institut géographique national français et actuellement en service à l'institut géographique congolais, est revisés selon le tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION

SERVICES TECHNIQUES

Mr BIZENGA (Martial), catégorie A, hiérarchie II des services techniques.
* Ingénieur des travaux géographiques de 3ème échelon, indice 860 pour compter du 27 janvier 1976.

Mr MASSENGO (Jules Orens), catégorie B, hiérarchie II des services techniques.
* Adjoint technique géographique de 3ème échelon, indice 640 pour compter du 27 janvier 1976.

Mr BIYOUDI (Félix), catégorie C, hiérarchie II des services techniques.
* Contre-maître de 3ème échelon, indice 480 pour compter du 13 octobre 1977.

NOUVELLE SITUATION

Mr BIZENGA (Martial), catégorie A, hiérarchie II des services techniques.
* Reclassé ingénieur des travaux géographiques de 4ème échelon, indice 940.

Mr MASSENGO (Jules Orens), catégorie B, hiérarchie II des services techniques.
* Reclassé adjoint technique de 4ème échelon indice 700.;

Mr BIYOUDI (Félix), catégorie C, hiérarchie II des services techniques.
* Reclassé contre-maître de 4ème échelon, indice 520.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS (SAF)

ANCIENNE SITUATION

Mr ZOBA MOUMBELO (Honoré), catégorie D, hiérarchie I des SAF.
* Aide-comptable qualifié de 8ème échelon, indice 480 pour compter du 1er janvier 1977.

NOUVELLE SITUATION

Mr ZOBA MOUMBELO (Honoré), catégorie C, hiérarchie II des SAF.;
* Reclassé comptable de 5ème échelon, indice 550.;

Les intéressés auront droit à une indemnité compensatrice égale à la différence entre le salaire total (primes et indemnités diverses comprises) acquis à l'ex-institut géographique national français et leur rémunération actuelle.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1er janvier 1976 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

INTÉGRATION

Par arrêté N° 8320 du 1er octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Mademoiselle OBANDZA (Ga-

brielle), secrétaire dactylographe de 2ème échelon de la catégorie F, échelle 14, en service au secrétariat général à l'administration judiciaire à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), option sténo dactylographe, session de juin 1979, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers –SAF– (Administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 8376 du 2 octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N°2154/FP du 26 juin 1958, les agents contractuels dont les noms suivent, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) option - comptabilité et qui ont suivi un stage de recyclage au C.F.P.A. sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers –SAF– (Administration générale) et nommés au grade d'agent spécial stagiaire, indice 390.

Mr SAMBA (Jean)
Mr MANANGOU (Samuel)

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 8377 du 2 octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N°2154/FP du 26 juin 1958, les agents contractuels dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) et qui ont suivi un stage de recyclage au C.F.P.A., session de 1978, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers –SAF– (Administration générale) et nommés au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390.

Mlle BATTANTOU (Monique)
Mr FOUNDOUX (Abraham)
Mr MADÉDÉ (Gérard)

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 8378 du 2 octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N°2154/FP du 26 juin 1958, Mr AKOUALA (Pascal) et OPINA (Nicolas), commis contractuels de 2ème échelon, échelle 14, indice 220, en service au secrétariat général à l'administration du territoire, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), sessions de 1978 et 1979, et ayant suivi un stage de perfectionnement de neuf mois à l'E.N.A., sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers –SAF– (Administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'anciennté à compter du 7 juillet 1980, date effective de reprise de service des intéressés.

Par arrêté N° 8493 du 7 octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158 du 5 juillet 1958, Mme MONKENGA née ÉWAKÉ (Louise) et Mademoiselle MOUKALA (Rosalie) titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMPT), option puéricultrice et auxiliaire sociale, délivré par le CETF Tchimpa-Vita à Brazzaville et Tambou (Madeleine) à Pointe-Noire sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service social) et nommées au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté N° 8524 du 7 octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N°2160/FP du 26 juin 1958, Mr KINGA (Jean), titulaire de l'attestation de technicien des Travaux Publics obtenue en République Algérienne Démocratique et Populaire, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (TP) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8525 du 7 octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2161/FP du 26 juin 1958, Mademoise MANANGA-LOUWOUNA (Monique) et M. MATOKO (Pierre-Clovis-Stanilas), titulaires du Brevet d'études moyennes techniques, (Option Agricole), obtenu au Collège d'Enseignement Technique Agrocole de SIBITI (CETA) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hierarchie I des services Techniques (AGROCULTURE) et nommés au grade de Conducteur Stagiaire, indice 410.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 8606 du 9 octobre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2161 du 26 juin 1958 et du décret N° 71-352 du 2 novembre 1971 susvisé, M. ANTSAKA (Jean-Pierre), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (BEMG) qui a manqué le diplôme de sortie de l'Ecole de Secretariat Technique du Bâtiment de Paris (France), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'Agent Technique stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, Chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendre affet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8675 du 14 octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2157/FP du 26 juin 1958, Mlle MAMBOU-SITA (Joséphine), titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant Social, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation

Para-Médicale, et Médico-Sociale Jean Joseph Loukabou Annexe de Brazzaville, (session de Juin 1979), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social) et nommée au grade d'Assistante Sociale Stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 8676 du 14 octobre 1980, en application des dispositions du décret 61-125 du 6 juin 1961 susvisé, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etat de Sage-Femme, délivré par l'Ecole (Jean-Joseph) LOUKABOU de Brazzaville, sont intégrées dans les Cadres de la catégorie B, Hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), et nommées au grade de Sage-Femme d'Etat Stagiaire, Indice 530.

Mmes BANGA née LOUFOUMA (Adolphine)
BAKOULA née BIAHOMBA (Yvonne)
ONAFOURILAMIO née GANGA NZITOU-KOULOU (Adèle)
Mlles GOMA MITOUAMONA (Antoinette)
BETOU NAPKA (Gabrielle Solange)
Mme OKOLA née ASSOUNGA (Bernadette).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

RECTIFICATION *N° 8677/MTJ.DGTFP.DFP/21021 à l'arrêté N° 3860/MTJ.DGTFP.DFP du 26 avril 1980, portant intégration et nomination de M. OTTA (Mathias), dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).*

Au lieu de :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N° 61-125 du 5 juillet 1961 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970 susvisés, M. OTTA (Mathias), né le 24 février 1954 à Ouesso, titulaire du Diplôme de Pharmacien, obtenu à l'Ecole de Pharmacie de Léningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'Agent Technique Principal Stagiaire, indice 530.

Lire :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N° 61-125 du 5 juillet 1961 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970 susvisés, M. OTTA (Mathias), né le 24 février 1954 à Ouesso, titulaire du Diplôme de l'Ecole de Pharmacie de Léningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'Agent Technique Principal Stagiaire, indice 530.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 8678 du 14 octobre 1980, en application des dispositions du décret 71-34 du 11 février 1971 susvisé, M. SAYA (Fidèle), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et du Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (CFEEN), session de Juin 1979, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur Stagiaire, Indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé pour la rentrée scolaire 1979-80.

Par arrêté N° 8679 du 14 octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958, M. BAKALA (Maurice), titulaire du Brevet des Techniciens des Forêts et Industries du Bois obtenu au Centre Forestier de Formation Professionnelle et de Démonstration (Mossendjo), est intégré dans les cadres B, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts) et nommé au grade d'Agent Technique Principal Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8680 du 14 octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2161/FP du 26 juin 1958, M. NBOKAMOUSSA (Victor) titulaire de Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT) option : Agricole, obtenu au C.E.T.A. de SIBITI, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur d'Agriculture Stagiaire, Indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 novembre 1979, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8681 du 14 octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158/FP du 26 juin 1958, Mlle MIYEKE (Simone - Lucile) et GAMBA-BOUANDOU (Jeanne), sorties du C.E.T.F. TAMBOU (Madeleine), titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.), session de juin 1979, Option : Arts Ménagers, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des Services Sociaux (Service Social) et nommées au grade de Monitrice Sociale de 2ème échelon, Stagiaire, indice 470.

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de Service des intéressées.

Par arrêté N° 8682 du 14 octobre 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 64-165 du 22 mai 1964 et de l'article 3 de l'arrêté N° 3487/MEN-SGEN-DPAA du 21 avril 1978 susvisés, les Volontaires de l'Education dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. et

ayant accompli deux années de stage réglementaire sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) comme suit :

Au grade d'Instituteur Adjoint Stagiaire
Indice 410

- MISSAMOU (Clément)
- MILAH (Jean)
- ZAKEBE (Abéliem)

Au grade d'Instituteur Principal Stagiaire
Indice 410

- MBADZI (Christian)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979 - 1980.

Par arrêté N° 8698 du 15 octobre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté 2160 du 26 juin 1958, et du Protocole d'Accord signé entre l'URSS et la R.P.C. en date du 5 août 1970, les Agents dont les noms suivent, respectivement titulaires du Diplôme du Technicum de Médecine Vétérinaire et Zootechnie d'Armavir (URSS) et du Diplôme de l'Ecole d'Agronomie de Kokino (URSS), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Techniques Agriculture et nommés aux grades ci-après :

Contrôleur d'Elevage Stagiaire, Indice 530

- MOUSSOLO (Marcel)

Conducteur Principal d'Agriculture Stagiaire
Indice 530

- MAKOLO (Mathias)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

RETRAITE

Par arrêté N° 8519 du 7 octobre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. POMPA (Jean-Baptiste), Opérateur-Topographe de 3è échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, Indice 350, des Services Techniques en service à la Direction du Cadastre et de la Topographie à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8520 du 7 octobre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. SAMBA SIASSIA (Sylvestre), Agent Technique Principal de 2è échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications, en service au Centre Emétteur de l'O.N.P.T. Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux article 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV Groupe) au compte du Budget de l'O.N.P.T. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8523 du 7 octobre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N°10-71 du 4 mai 1971, Mr NZIENGUÉ (André), ouvrier de 4ème échelon, indice 240, catégorie F, échelle 14 né vers 1925 en service à Mossendjo, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8604 du 9 octobre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr OUELOT (Hyacinthe), instituteur adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service dans le Pool-Est.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N°60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8685 du 14 octobre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, Sœur TORNIER (Caroline), infirmière sage-femme diplômée d'État contractuelle de 5ème échelon, indice 760, catégorie C, échelle 8, en service au centre médical de Makoua, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8686 du 14 octobre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er mai 1980 à Mr EVONGO (Daniel), adjoint technique de 7ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Météo) en service au Secrétariat Général à l'Aviation Civile à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er novembre 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (II groupe) au compte du budget autonome de l'Aviation Civile et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF N° 8689/MJT.DGTFP.DFP.SRD. BG. à l'arrêté n 3980/MJT–DGTFP–DFP du 20 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de 6 mois à Mr MALONGA (Denis), agent technique de 2ème échelon des services sociaux (Santé) et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1er. – Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1979 à Mr MALONGA (Denis), agent technique de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé), en service au centre Jane-VIALE de Ouenzé à Brazzaville.

Lire :

Art. 1er. – Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1979 à Mr MALONGA (Denis), agent technique principal de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), en service au centre Jane-VIALE de Ouenzé à Brazzaville. Le reste sans changement.

Par arrêté N° 8697 du 15 octobre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er août 1980 à Mr BANZOULOU (Étienne), instituteur de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er février 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N°60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie férrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

JUSTICE

PROMOTION

Par arrêté N° 8500 du 7 octobre 1980, Mr OUBADILA (Louis), magistrat de 2ème grade, ème groupe, 4ème échelon est promu au 5ème échelon de son grade, indice 1680 pour compter du 9 mai 1978.

Le présent arrêté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 8504 du 7 octobre 1980, Mr ADOUKI (Lambert), magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 3ème échelon est promu au 4ème échelon de son grade, indice 1950 pour compter du 13 juin 1980.

Le présent arrêté ne produit aucun effet financier, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 juin 1979.

Par arrêté N° 8505 du 7 octobre 1980, Mr ONZIÉ (Victor), magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon est promu au 2ème échelon de son grade, indice 1010 pour compter du 1er avril 1980.

Le présent arrêté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 8506 du 7 octobre 1980, Mr BALLARD (Henri), magistrat de 2eme grade, 2ème groupe, 1er échelon est promu au 2ème échelon de son grade, indice 1010 pour compter du 5 décembre 1979.

Le présent arrêté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 8509 du 7 octobre 1980, Mr OLANDZOBO–ÉKOBIYOA (Jean-Marie), magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon est promu au 2ème échelon de son grade, indice 1010 pour compter du 30 juin 1978.

Le présent arrêté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 8510 du 7 octobre 1980, Mme KANGA (Louise), magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon est promu au 2ème échelon de son grade, indice 1010 pour compter du 1er décembre 1979.

Le présent arrêté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 8511 du 7 octobre 1980, Mr MONGO–ANTCHOIN (Jean), magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2eme échelon est promu au 3ème échelon, indice 1820 pour compter du 26 mars 1980.

Le présent arrêté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 8512 du 7 octobre 1980, Mme DIATOULOU (Henriette), magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon est promu au 2ème échelon de son grade, indice 1010 pour compter du 30 juin 1978.

Le présent arrêté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 8513 du 7 octobre 1980, Mme

MAMBOU née PEMBELLOT (Agathe), magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 3eme échelon indice 1190 depuis le 6 mars 1976, remplit la condition d'ancienneté au 6 mars 1979 pour accéder au 4ème échelon de son grade, indice 1420.

Mme MAMBOU née PEMBELLOT (Agathe), ayant cependant réuni 8 ans de service effectif au 2ème grade, 2ème groupe, depuis le 6 mars 1972 jusqu'au 6 mars 1980 est susceptible d'accéder au 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, indice 1520 conformément à l'article 10 du décret 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la magistrature.

Mme MAMBOU née PEMBELLOT (Agathe), est en conséquence promue au 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, indice 1520 pour compter du 6 mars 1980.

Le présent arrêté jusqu'à nouvel ordre ne produira d'effets qu'au point de vue de l'ancienneté, conformément à l'article précédent.

Par arrêté N° 8514 du 7 octobre 1980, sont promus au 2ème échelon de leur grade, indice 880 les magistrats de 3ème grade dont les noms suivent :

- GOKOUBA-MOKÉ (Jean François), pour compter du 19 juin 1979.
- ÉCKOMBAND (Ludovic), pour compter du 8 février 1979.

Le présent arrêté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 8515 du 7 octobre 1980, Messieurs TOUBY-EKO (Édouard) et MASSENGO (Prosper), magistrats de 3ème grade, 1er échelon sont promus au 2ème échelon de leur grade, indice 880 pour compter du 22 mars 1980.

En application des dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

--------ooo--------

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 8535 du 8 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (Cadastre) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I
GÉOMETRES

Pour le 5ème échelon à 30 mois.
- MOUALA (Jean)

Pour le 6ème échelon à 2 ans
- GATSONGO (Hilaire)

HIÉRARCHIE II
GÉOMETRES

Pour le 2ème échelon à 2 ans.
- MAKITA (Charles)

Pour le 5ème échelon à 2 ans.
- N'GOUBILI (Boniface)

DESSINATEURS PRINCIPAUX

Pour le 5ème échelon à 2 ans
- BANTSIMBA (Pierre Eugène)
- N'KOUNKOU (Marcel)

CONTRE-MAITRE

Pour le 4ème échelon à 2 ans
- BIKOUMOU (Noël)

Par arrêté N° 8536 du 8 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques dont les noms suivent ACC et RSMC néant.

HIÉRARCHIE I
GÉOMETRES

Au 5ème échelon
- MOUALA (Jean) pour compter du 25 avril 1979

Au 6ème échelon
- GATSONGO (Hilaire) pour compter du 17 octobre 1978.

HIÉRARCHIE II
GÉOMETRES

Au 2ème échelon
- MAKITA (Charles) p/compter du 14 août 1978

Au 5ème échelon
- N'GOUBILI (Boniface) pour compter du 21 juillet 1978 -

DESSINATEURS PRINCIPAUX

Au 5ème échelon
- BANTSIMBA (Pierre Eugène) pour compter du 1er juillet 1978 -
- N'KOUNKOU (Marcel) pour compter du 1er janvier 1978 -

En application des dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

--------ooo--------

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET N° 80-403 *du 14 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de Mr KOMBO (Augustin), ingénieur en chef d'agriculture de 1er échelon, année 1978.*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ,
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 65-170/FP–BE du 25 juin 1965, règlementant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;
Vu le procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 31 janvier 1979 ;

DÉCRETE :

Art. 1er. – M. KOMBO (Augustin), ingénieur en chef d'Agriculture de 1er échelon des cadres de la catégorie AI des services techniques (Agriculture) en service à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement à 2 ans au titre de l'année 1978.

Art. 2. – Le présent Décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 14 octobre 1980.-

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Économie Rurale
Marius MOUAMBENGA

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.
Victor TAMBA-TAMBA

Le Ministre du Plan
Pierre MOUSSA.

--------oOo--------

DÉCRET N° 80-404 *du 14 octobre 1980, portant promotion de Mr KOMBO (Augustin), ingénieur en chef d'agriculture de 1er échelon, année 1978*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 65-170/FP–BE du 25 juin 1965, règlementant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;
Vu le décret n° 80-403 du 14 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de Mr KOMBO (Augustin), ingénieur en chef d'agriculture de 1er échelon au titre de l'année 1978.

DÉCRETE :

Art. 1er. – Mr KOMBO (Augustin), ingénieur en chef d'agriculture de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture), en service à Brazzaville est promu au 2ème échelon de son grade pour compter du 1er juillet 1978.

En application des dispositions du décret n 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 14 octobre 1980.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Économie Rurale

Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA

Le Ministre du Plan

Pierre MOUSSA.-

---ooo---

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 8464 du 6 octobre 1980, Mr MANDA (Bernard), agent technique de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts), en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 à deux ans pour le 2ème échelon de son grade.

Par arrêté N° 8466 du 6 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les préposés forestiers des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent :

Pour le 3ème échelon à 2 ans.

MM.- BAYIMISSA (André)
MALONGA (Adolphe)
NTALOUBOU (Gabriel)
KOUTOUMA (Clément)

Pour le 3ème échelon à 30 mois

MM.- BISSEKO (Bernard)
MAMPASSI (Michel)
MALANDA (Antoine)
NGATALI-ADZOU.

Pour le 8ème échelon à 2 ans

Mr YAKOULA (Honoré)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

Mr MBEMBA (Patrice)

Pour le 10ème échelon à 2 ans

Mr ZOBA (Daniel).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

Pour le 3ème échelon

MM.- BANGAMÉNI (Mathieu)
MITOLO (Émile)

Pour le 8ème échelon

Mr SITA (Raphaël)

Par arrêté N° 8552 du 8 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1968 à deux pour le 2ème échelon, les agents de culture de 1er échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent :

MM.- KOMBO (Joseph)
BISSADIDI (Pierre)
LOUBAKI (Joseph)
MPASSI (Jean)
NSOURIKA (Romain)

Par arrêté N° 8554 du 8 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1970 à deux ans pour le 3ème échelon, les agents de culture de 2ème échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent :

MM.- KOMBO (Joseph)
BISSADIDI (Pierre)
LOUBAKI (Joseph)
MPASSI (Jean)
NSOURIKA (Romain)

Par arrêté N° 8556 du 8 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1972 à deux ans pour le 4ème échelon, les agents de culture de 3ème échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent :

MM.- KOMBO (Joseph)
BISSADIDI (Pierre)
LOUBAKI (Joseph)
MPASSI (Jean)
NSOURIKA (Romain)

Par arrêté N° 8558du 8 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1974 à deux ans pour le 5ème échelon, les agents de culture de 24ème échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent :

MM.- KOMBO (Joseph)
BISSADIDI (Pierre)
LOUBAKI (Joseph)
MPASSI (Jean)
NSOURIKA (Romain)

Par arrêté N° 8591 du 9 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1978 les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services sociaux (Jeunesse et sports) dont les noms suivent :

CATÉGORIE A – Hiérarchie II

PROFESSEURS ADJOINTS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.

Pour le 2ème échelon à 2 ans.

- BAFOUNDA (Edouard)
- DIASSOUNAMA (Paul)
- EBBA (Jean Fidèle)
- KASSOUMBA (Fabien)
- ÉDZAKOUANI (Laurent)
- MBALTOUA (Guy Jean Gabriel)
- MOCKO (Yves Wilfrid)
- MOLONGO (Casimir)
- MOUNGALA (Paul)

A 30 mois

- MOUANGOUAKA (Célestin)
- NGOMA (Casimir)
- NGUIMBI-NZAHOU (Alphonse)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

- AHOUÉ (Grégoire)
- AYORI (Jacques)

– BABAKALA (Gilbert)
– ÉBOMOUA (Daniel)
– MATSIMA (Maxime)
– OKOLA (Marie Alphonse)

A 30 mois

– KÉBARATOLO (Ludovic)

CATÉGORIE A – Hiérarchie II

INSPECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Pour le 4ème échelon à 2 ans

– GANDZIAMI (Élie)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

– BIYOUNDOUDI (Gérard)

Pour le 8ème échelon à 2 ans

– KIMBI (Gabriel)
– MOUITHYS–MICKALAD (Jean Alexandre)

CATÉGORIE B – Hiérarchie I

MAITRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Pour le 2ème échelon à 2 ans

– AMBIORO (Jean Baptiste)
– BANONGO (Léon)
– BAZOUNGOULA (Joseph)
– BITOUKOU (Alphonse)
– NGOMA–MAYIMA (Maurice)
– MPASSI (Eusèbe)
– BONGOBA (Benoit)
– BOSSONA (Léonard)
– BOUAYOUKOU (Jacqueline)
– DIABENO (Joseph)
– EBOKI (Marcel)
– ENDZANGA (Henri)
– ENONI (Camille)
– FOUTOU (Pierre)
– GANGA (Noël Potien)
– IKIEL (Hyacinthe)
– KIOUIBI (Luc)
– LOUMOUAMOU (Albert)
– MADIÉTA (Jean Patrice)
– MATSIONA (Vincent de Paul)
– LOUTOUMOU (Noël)
– MBÉRI (Michel)
– MBOUSSA (Albert)
– MIALOUTA (Maurice)
– MOKÉ (Victor)
– MPAMA (Alfred)
– NGOLLO (Basile)
– NGUIER (Léon)
– NIAKOUMA–OFÉLÉ (Jean Marie)
– NOUNZI–BIZA (Albert)
– NTCHIANGANA (Gaston)
– NTOUNDA–OUAMBA
– OBANGUI (François G.)
– OLANDZOBO–AUPINAT (G. G.)
– TATY KAHILA (Mathias)
– ONDZIÉ (Boniface)
– OMBÉLÉ (Christophe Charles)

A 30 mois

– BIAKOUBAKA (Michel)
– GOUAKA (Dominique)
– GOUALA (Maurice Boniface)
– KIHOULOU (Albert)
– KOMBO (Jonas)
– MADOUKA (Charles)
– MALONGA (Prosper)
– MANDZILA (Jean Marie Joseph)
– MAVOUNGOU–MAVOUNGOU
– MBÉTÉ (Marcel)
– MBIKA (Raymond)
– MIALOUNDAMA (André)
– MONGANGA (Marie Louise)
– NGANGA (Grégoire)
– NIAMBA–MOUANDA
– NKODIA (Philippe)
– NZALA (Noé)
– OKOMBI–ITOUA (Yves Georges)
– OLABI (Dieudonné)
– TANANDONGO (Lambert)
– YAMBA (Thomas)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

– ALÉZO (Jean Isaac)
– BADIABIO (Jean Pierre)
– BAZOLO (Pierre)
– BOUAKA (Jules)
– BOUNGOU–TSAKALA (Pierre)
– DIABAZABA (Marie Gertrude)
– DIAWA (Maurice)
– ÉKOUMA (Jacques)
– HOMBESSA (Sébastien)
– IVOUNDA (Narcisse)
– KEITA–OKOMBI (Jules Philippe)
– LABOUNDOU (Didime)
– LAGANNY (Paul Augustin)
– LÉBONDZO (Jean Didier)
– LIKIBI (Philippe)
– NIEMET (Anne Marie)
– NKOKOLO (Benoit)
– NKOUKA (Gaston)
– NZOUNGOU (Timothée)
– SAMBA (André)
– SÉOLO (Raphaël)

A 30 mois

– AKOMO–TCHOUA (Lucien)
– AYOUMA MOUROU (Abraham)
– IBARA (Daniel)
– MAHOUNGOU (Jacques)
– MBOLA–OYALI
– NTSIENEMONI (Joseph)
– OKANGOU (Émmanuel)
– OLLALA (Jean Louis)
– ONGOUA–DJOM (Jerôme)
– OSSÉRÉ–OPA.

Pour le 4ème échelon à 2 ans

– MPASSI (Christophe)

CATÉGORIE B – Hiérarchie I

PROFESSEUR ADJOINT D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Pour le 7ème échelon à 2 ans

– MATOKO (Pierre Claver)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

MAITRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

CATÉGORIE B – Hiérarchie I

Pour le 2ème échelon

– BESSENGOYE (Théophile)
– BISSALI (Sébastien)
– IMBOMBA (Jean)
– LIGNOKO–NGOYI
– LOKO–BEMBA
– MAMBOUANA (Paul)
– NDONGA (Philippe)
– OLOGOPI (Basile)

PROMOTION

Par arrêté N° 8465 du 6 octobre 1980, Mr MANDA (Bernard), agent technique de 1er

échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) en service à Brazzaville est promu au 2ème échelon de son grade pour compter du 3 novembre 1978.

En application des dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Par arrêté N° 8467 du 6 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après, les préposés forestiers des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent au titre de l'année 1979.

Au 3ème échelon

MM.– BANGAMENI (Mathieu) pour compter du 18 avril 1980.
BAYIMISSA (André) p/compter du 18 avril 1979
BISSEMO (Bernard) p/compter du 18 octobre 1979
MALONGA (Adolphe) p/compter du 18 avril 1979
MAMPASSI (Michel) p/c du 18 octobre 1979
MITOLO (Émile) p/compter du 18 avril 1980
NTALOULOU (Gabriel) p/c du 18 avril 1979
KOUTOUMA (Clément) p/c du 18 octobre 1979
MALANDA (Antoine) p/compter du 18 avril 1980
NGATALI–ADZOU p/compter du 18 avril 1980.

Au 8ème échelon

YAKOULA (Honoré) pour compter du 7 mai 1979
SITA (Raphaël) p/compter du 7 novembre 1980.

Au 9ème échelon

M'BEMBA (Patrice) p/compter du 7 mai 1979.

Au 10ème échelon

ZOBA (Daniel) p/compter du 1er décembre 1979.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 8553 du 8 octobre 1980, les agents de culture de 1er échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1968 au 2ème échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1968.

MM.– KOMBO (Joseph)
BISSADIDI (Pierre)
LOUBAKI (Joseph)
MPASSI (Jean)
NSOURIKA (Romain)

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 8555 du 8 octobre 1980, les agents de culture de 2eme échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1970 au 3ème échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1970.

MM.– KOMBO (Joseph)
BISSADIDI (Pierre)
LOUBAKI (Joseph)
MPASSI (Jean)
NSOURIKA (Romain)

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 8557 du 8 octobre 1980, les agents de culture de 3ème échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1972 au 4ème échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1972.

MM.– KOMBO (Joseph)
BISSADIDI (Pierre)
LOUBAKI (Joseph)
MPASSI (Jean)
NSOURIKA (Romain)

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 8559 du 8 octobre 1980, les agents de culture de 4eme échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1974 au 5ème échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1974.

MM.– KOMBO (Joseph)
BISSADIDI (Pierre)
LOUBAKI (Joseph)
MPASSI (Jean)
NSOURIKA (Romain)

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 8592 du 9 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978 les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms : ACC néant.

CATÉGORIE A – HIÉRARCHIE II

PROFESSEURS ADJOINTS D'E.P.S.

Au 2ème échelon

Pour compter du 1er octobre 1978

MM.– BAFOUNDA (Édouard)
DIASSONAMA (Paul)
EBBA (Jean Fidele)
MOCKO (Yves Wilfrid)
MOUNGALA (Paul)

Pour compter du 4 octobre 1978

MM.– KASSOUMBA (Fabien)
MOLONGO (Casimir)

Pour compter du 17 novembre 1978

Mr.– EDZAKOUANI (Laurent)

Pour compter du 1er septembre 1978

Mr.– MBALTOUA (Guy Jean Gabriel)

Pour compter du 1er avril 1979

Mr.– MOUANGOUAKA (Célestin)
NGOMA (Casimir)

Pour compter du 17 mai 1979

Mr.– NGUIMBI–NZAHOU (Alphonse)

Au 3ème échelon

Pour compter du 1er octobre 1978

Mr AHOUÉ (Grégoire)

Pour compter du 21 septembre 1979

MM.– AYORI (Jacques)
BABAKALA (Gilbert)
ÉBOMOUA (Daniel)
MATSIMA (Maxime)
OKOLA (Marie Alphonse)

Pour compter du 21 mars 1979

Mr KÉBARATOLO (Ludovic)

CATÉGORIE A – Hiérarchie II

INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Au 4ème échelon
Pour compter du 8 janvier 1978
M.– GANDZIAMI (Élie)
Au 6ème échelon
Pour compter du 3 août 1978
M.– BIYOUNDOUDI (Gérard)
Au 8ème échelon
Pour compter du 1er octobre 1978
M.– KIMBI (Gabriel)
M.– MOUITHYS MICKALAD (Jean Alexandre)

CATÉGORIE B – HIérarchie I

MAITRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVES
Au 2ème échelon
Pour compter du 1er octobre 1978
– AMBIORO (Jean Baptiste)
– BAZOUNGOULA (Joseph)
– BITOUKOU (Alphonse)
– BONGOBA (Benoit)
– BOSSANA (Léonard)
– BOUAYOUKOU (Jacqueline)
– EBOKI (Marcel)
– ENDZANGA (Henri)
– ENONI (Camille)
– FOUTOU (Pierre)
– GANGA (Noël Potien)
– IKIEL (Hyacinthe)
– LOUMOUAMOU (Albert)
– LOUTOUMOU (Noël)
– MADIÉTA (Jean Patrice)
– MBÉRI (Michel)
– MBOUSSA (Albert)
– MIALOUTA (Maurice)
– MOKÉ (Victor)
– NGOLLO (Basile)
– NGUIER (Léon)
– NIAKOUMA–OFÉLÉ (Jean Marie)
– NOUNZI–BIZA (Albert)
– NTOUNDA OUAMBA
– OBANGUI (François)
– MPASSI (Eusèbe)

Pour compter du 23 septembre 1978
– BANONGO (Léon)

Pour compter du 1er avril 1979
– BIAKOUBAKA (Michel)
– NGOUALA (Boniface)
– GOUAKA (Dominique)
– KIHOULOU (Albert)
– KOMBO (Jonas)
– MADOUKA (Charles)
– MAVOUNGOU MAVOUNGOU
– MBIKA (Raymond)
– MIALOUNDAMA (André)
– NGANGA (Grégoire)
– NIAMBA–MOUANDA
– NKODIA (Philippe)
– NZALA (Noé)
– OKOMBI–ITOUA (Yves Georges)
– OLABI (Dieudonné)
– TANANDONGO (Lambert)
– YAMBA (Thomas)

Pour compter du 25 septembre 1978
– DIABENO (Joseph)

Pour compter du 6 avril 1979
– MALONGA (Prosper)

Pour compter du 25 avril 1979
- MANDZILA (Jean Marie Joseph)

Pour compter du 27 septembre 1978
– MATSIONA (Vincent de Paul)

Pour compter du 3 avril 1979
– MBÉTÉ (Marcel)

Pour compter du 1er janvier 1979
– MONGANDA (Marie Louise)

Pour compter du 2 octobre 1978
– MPAMA (Alfred)

Pour compter du 26 septembre 1978
– NTCHIANGANA (Gaston)

Pour compter du 20 septembre 1978
– NGOMA MAYIMA (Maurice)

Pour compter du 4 octobre 1978
– OMBÉLÉ (Christophe Charles)

Pour compter du 1er septembre 1978
– ONDZIÉ (Boniface)

Pour compter du 1er octobre 1978
– OLANDZOBO–AUPINAT (G.G.)
– TATY KAHILAS (Mathias)

Au 2ème échelon
Pour compter du 1er avril 1979
– NKOMO–TCHOUA (Lucien)
– NTSIENEMONI (Joseph)
– ONGOUA - DJOM (Jérôme)
– OSSÉRÉ–OPA

Pour compter du 1er octobre 1978
– ALESO (Jean Isaac)
– BADIABIO (Jean Pierre)
– BOUAKA (Jules)
– DIABAZABA (Marie Gertrude)
– DIAWA (Maurice)
– ÉKOUMA (Jacques)
– HOMBESSA (Sébastien)
– IVOUNDA (Narcisse)
– NKOKOLO (Benoit)
– NKOUKA (Gaston)
– NZOUNGOU (Timothée)
– SAMBA (André)

Pour compter du 21 mars 1979
– AYOUMA–MOUROU (Abraham)
– MAHOUNGOU (Jacques)
– MBOLA–OYALI
– OLLALA (Jean Louis)

Pour compter du 8 octobre 1978
– BAZOLO (Pierre)

Pour compter du 21 septembre 1978
– BOUNGOU–TSAKALA (Pierre)
– KEITA–OKOMBI (Jules Philippe)
– LAGANNY (Paul Augustin)
– LEBONDZO (Jean Didier)
– NIEMET (Anne Marie)
– SÉOLO (Raphaël)

Pour compter du 1er janvier 1979
– IBARA (Daniel)

Pour compter du 1er juillet 1978
– LABOUNDOU (Didime)

Pour compter du 31 juillet 1978
– LIKIBI (Philippe)

Pour compter du 2 avril 1979
– OKANGOU (Émmanuel)

Au 4ème échelon
Pour compter du 18 septembre 1978
– MPASSI (Christophe)

PROFESSEURS ADJOINTS D'E.P.S.
Au 7ème échelon
Pour compter du 1er octobre 1978
– MATOKO (Pierre Claver)

En application des dispositions du décret n 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 8560 du 8 octobre 1980, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Agriculture-Élevage) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade au titre de l'année 1979 - ACC néant.

A/– AGRICULTURE
Conducteurs d'agriculture
Pour compter du 16 octobre 1979
– Mme KAYA née NKÉRÉ (Albertine)
– Mlles MANTSOUNGA KIBITI (Pauline)
– DAZOUKOULA–KOUNOUNGA (Émilienne)
– MM. MALEMBÉ (Jean Claude)
– NZAMBA MOUSSAVOU (Aristide)
Pour compter du 10 octobre 1979
– Mme MABIALA née LÉPAMA (Colette)
Pour compter du 2 octobre 1979
– Mme NZIKOU–MOUAYA née DEMBÉ (Adèle)
Pour compter du 6 novembre 1979
– Melle MICKOLOT–NGUIRI (Léa Véronique)
Pour compter du 19 octobre 1979
– TALENO–DANDILA (Gisèle)
– NKOUÉ (Alphonsine)
– LOEMBA (Florent)
– OKANA (Dieudonné)

Pour compter du 21 novembre 1979
– Melle BINTSAMOU (Lydie Solange)
Pour compter du 29 mai 1979
– IFIANGA (Pascal Dominique Dieudonné)
Pour compter du 28 novembre 1979
– IHOUANGA (Michel)
Pour compter du 23 octobre 1979
– MADZOU–MOUBINI (Christian)
Pour compter du 1er juin 1979
– MATONDO (Figuera Antoine)
Pour compter du 28 janvier 1979
– SITA (Simon)

B/– ÉLEVAGE
ASSISTANTS D'ÉLEVAGE
– Mme MAYINDOU née YOUNGUI (Bernadette) pour compter du 14 février 1979,
– Mr PIYA (Michel) pour compter du 28 juillet 1979.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 8593 du 9 octobre 1980, sont promus à trois ans au 2ème échelon au titre de l'année 1978, les maitres d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent :

Pour compter du 1er octobre 1979
– BESSENGOYE (Théophile)
– LIGNOKO–NGOYI (Joseph)
– NDONGA (Philippe)
– OLOGOPI (Basile)

Pour compter du 4 octobre 1979
– BISSALI (Sébastien)
Pour compter du 10 octobre 1979
– IMBOMBA (Jean)

Pour compter du 25 octobre 1979
– LOKO–BEMBA
– MAMBOUANA (Paul)

En application des dispositions du décret n 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

———ooo———

MINISTERE DU PLAN

Par arrêté N 8601 du 9 octobre 1980, est créée auprès du Ministère de l'Industrie et du Tourisme une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de 5.500.000 francs destinés à une mission relative aux travaux visant la mise en exploitation effective de l'U.T.S.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 716 74 03 25 00.

Le camarade A. MAYOUKOU–MOUNDOSSA, directeur de la promotion industrielle est nommé gestionnaire de cette caisse.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au Plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Les directeurs de la caisse congolaise d'amortissement et du financement du développement au Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

———ooo———

ANNONCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires de l'Union Congolaise d Banques, société anonyme au captial de 600 millions de F C.F.A., siège social, avenue Amilca Cabral à Brazzaville sont convoqués en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE le vendredi 7 novembre 1980 à 11 heures aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1/– Ratification de la cooptation de Mr Jérôme BOUNDOUMBOU, administrateur.

2/– Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes pour l'exercice 1979 ; ainsi que du rapport spécial du commissaire sur les opérations visées par l'article 1er de l'ordonnance 62-26 du 16 octobre 1962.

3/– Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1979.
– Fixation de la répartition des résultats
– Fixation de la valeur de l'action U.C.B.

4/ – Quitus aux administrateurs – Exercice 19

5/ – Fixation jetons de présence.

———— o ————

IMPRIMERIE

AFRIQUE CENTRALE CONTACT
B.P. 232 – Tél. 81–25–60
BRAZZAVILLE